



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(15^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mardi 10 octobre 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. **Fixation de l'ordre du jour** (p. 3351).
2. **Code pénal.** - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3351).

Discussion générale :

MM. Jean-Jacques Hyst,
José Rossi,
François Colcombet,
François Asensi,
Jean-Louis Debré,
Julien Dray,
Gérard Gouzes,

Mmes Nicole Catala,
Denise Cacheux,
Martine David.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 3367).
4. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 3367).
5. **Ordre du jour** (p. 3367).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

FIXATION DE L'ORDRE DE JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 20 octobre inclus a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Ce soir et demain mercredi 11 octobre, à neuf heures trente :

Suite du projet, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions générales du code pénal.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements ;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur l'immunité parlementaire ;

Suite du projet sur le code pénal.

Jeudi 12 octobre, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite du projet sur le code pénal.

Vendredi 13 octobre, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, quinze heures et vingt et une heures trente :

Projet sur l'emploi et l'exclusion professionnelle.

Éventuellement lundi 16 octobre, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite du projet sur le code pénal.

Mardi 17 octobre, à seize heures et vingt et une heures trente :

Discussion générale du projet de loi de finances pour 1990.

Mercredi 18 octobre, à neuf heures trente, quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Suite de la discussion générale du projet de loi de finances pour 1990, étant entendu que les orateurs désignés par leur groupe interviendront après les questions au Gouvernement pour une durée de vingt minutes chacun au maximum ;

Discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1990.

Jeudi 19 octobre, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente et, éventuellement, vendredi 20 octobre, à neuf heures trente, quinze heures, et vingt et une heures trente :

Suite de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1990.

Par ailleurs, la conférence des présidents a modifié le calendrier de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1990. Ce calendrier rectifié sera annexé à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

2

CODE PÉNAL

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions générales du code pénal (n^{os} 693, 896).

Cet après-midi, l'Assemblée a repoussé la question préalable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il est des monuments que l'on visite, mais dont la fragilité devant les attaques du temps devient si évidente, malgré les états et les nombreux ravalements, que l'on peut craindre leur ruine prochaine.

Mais les hommes de l'art, après de savantes études et de nombreux colloques, hésitent sur la méthode à suivre pour résoudre le problème posé. Il y a bien quelques voix pour demander que l'on ne fasse rien...

M. Michel Sapin, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Eh oui !

M. Jean-Jacques Hyst. ...car celles-ci craignent que l'on en profite pour faire table rase de ce qui constitue un héritage, enrichi au fil des ans. Et, après tout, disent-elles, l'ensemble est encore plus solide que l'on ne veut bien le prétendre !

Il y a ceux qui jugent que tout cela est bien dépassé et qu'une architecture moderne conviendrait mieux à la perspective.

Enfin, les plus nombreux estiment qu'en gardant les fondations et le gros œuvre, on peut, grâce aux apports des techniques modernes, redonner à l'ensemble son harmonie et une certaine pérennité.

Telles sont, me semble-t-il, sous forme de parabole, les diverses attitudes que l'on peut avoir alors que nous allons amorcer ce débat sur la réforme du code pénal.

Au seuil de ce long travail législatif qui, nous dit-on, doit occuper plus qu'une législature, il me paraît important d'en fixer les enjeux, de réfléchir à la méthode avant d'examiner les dispositions du droit pénal général que contient le livre premier qui nous occupe aujourd'hui.

Tout d'abord, qu'il soit permis de rappeler ici que s'il est un domaine où le législateur porte bien son nom, c'est en examinant un texte comme celui-ci.

M. Gérard Gouzes. Tout à fait !

M. Jean-Jacques Hyest. On a trop dit que le prurit législatif faisait perdre tout son sens à la loi pour ne pas attacher une importance particulière à ce qui est vraiment de sa compétence.

Depuis quelques années, l'inflation législative, qui s'étend même à ce qui normalement relèverait du règlement si l'on respectait les articles 34 et 37 de la Constitution, aggravée par l'envie qu'ont les majorités successives de défaire et de refaire les lois, nous donne peu l'occasion d'entreprendre une tâche législative en profondeur, dont l'issue demeure d'ailleurs incertaine si l'on en juge par le précédent projet présenté au Sénat. Mais, monsieur le garde des sceaux, nous avons déjà gagné une demi-étape !

Quoi qu'il en soit, il me paraît difficile *a priori* de refuser la modernisation du code pénal, déjà si modifié mais dont les strates successives en feraient presque un costume d'Arlequin, sans compter l'apport de la jurisprudence. Et, après cent quatre-vingts ans, il est vrai que le législateur peut s'interroger à juste titre sur la validité de certaines de ses dispositions.

C'est pourquoi, tout en ayant bien écouté et bien entendu les arguments développés sur la question préalable, et à partir du moment où le Sénat s'était engagé dans l'examen de ce texte, il n'a pas paru au groupe de l'Union du centre possible de s'associer à cette démarche, non dans un souci de singularité, mais par respect pour les travaux de la Haute assemblée, notamment. Et s'il s'agit d'un jugement de fond sur certaines dispositions importantes de ce projet, nous aurons l'occasion de nous exprimer à ce sujet.

Cela dit, quels sont les principes qui ont guidé les auteurs du nouveau projet de code pénal ? A l'analyse, et même si j'aurai à contester certaines de ses dispositions, il n'apparaît pas, au moins en ce qui concerne le livre premier, qu'il s'agit d'un véritable chambardement, mais au contraire que beaucoup de ses dispositions sont soit une réécriture plus moderne pas toujours plus élégante, soit la constatation d'interprétations faites par la jurisprudence - quelquefois aussi sa remise en cause, par exemple en ce qui concerne l'erreur de droit.

Doit-on y voir l'affirmation d'une théorie niant largement la responsabilité de la personne face à la société ? Ce serait excessif, me semble-t-il, malgré la tendance persistante d'un certain relativisme et d'une vision sans doute un peu rousseauiste de l'homme.

En légiférant dans un domaine aussi complexe, qui touche à la conception que l'on a de la personne, et en gardant à la fois le souci de la liberté individuelle, dont le législateur doit être le vigilant défenseur, et le devoir de protection de la société, je retiendrais trois principes simples : du point de vue du coupable, celui de la responsabilité des actes ; celui de la possibilité toujours ouverte d'une réhabilitation et d'une réinsertion ; celui, enfin, de la personnalisation des peines.

Par ailleurs, en légiférant, nous devons avoir toujours présente à l'esprit la nécessité de protéger la société et le droit des victimes. C'est sur ces bases d'un humanisme véritable et réaliste que doit être apprécié le dispositif proposé.

Avant d'en venir aux questions qui ont suscité le plus de discussions, qu'elles constituent des innovations ou des modifications substantielles du droit actuel, qu'il soit permis de dire que la difficulté de la méthode proposée est que l'examen du livre premier, détaché de son application au droit pénal spécial, a de graves inconvénients. On peut le démontrer facilement en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales, sur laquelle nous aurons à revenir. En effet, à quel crime, à quel délit peut-elle s'appliquer et quelles sont les peines qui pourraient leur être applicables ? C'est une difficulté sérieuse que l'on ne pourra vraiment résoudre qu'à l'issue des travaux de révision. Monsieur le garde des sceaux, si la question préalable existait par article, il aurait été tentant de la poser sur ce sujet.

De même, l'application de la loi dans le temps nous contraint à une méthode qu'a exposée dans le détail le rapporteur, méthode tout à fait originale, sans doute inévitable, mais pas parfaitement satisfaisante.

Enfin, monsieur le garde des sceaux - je ne peux éviter cet argument, car il me paraît important, et il a d'ailleurs déjà été développé - la justice pénale demande sans doute plus qu'une révision du code pénal. Tous constatent que le fonctionnement de la justice ne s'améliore pas et que les moyens qu'y consacre la nation ne sont pas à la mesure de l'importance qu'elle devrait avoir dans notre société.

Pouvons-nous obliger les magistrats à motiver les sanctions, imaginer d'autres peines que la prison, envisager un statut particulier pour les malades mentaux dont la responsabilité demeure sans donner des moyens nouveaux à la justice ?

Pouvons-nous sérieusement parler de la réforme de la détention provisoire, que nous avons votée il y a quelques mois, sans nous préoccuper de la surcharge des cabinets d'instruction ?

Notre débat peut être parfaitement théorique et sans rapport avec les besoins réels de la justice. Beaucoup pensent et disent qu'il eût été plus urgent de réformer la procédure pénale, notamment en ce qui concerne l'instruction, plutôt que de nous présenter ce texte qui attend depuis bientôt onze ans dans sa première version.

Ces observations étant faites, et nous étant engagés dans ce processus, saluons tout d'abord le travail du Sénat qui a apporté beaucoup d'améliorations au texte - vous l'avez reconnu vous-même, monsieur le garde des sceaux. Dans un débat aussi complexe et souvent technique, le dialogue entre les deux assemblées me paraît devoir être fructueux et, je le souhaite, aboutir à un accord. Il serait, en effet, particulièrement déplorable que, sur un tel sujet, seules apparaissent les oppositions politiques et que tous ne puissent pas contribuer à un texte de partiel consensus. Il en va largement de la crédibilité de nos travaux face à l'opinion publique. Sans cette perspective, il est à craindre que le Parlement ne finisse jamais d'examiner le code pénal, modifiant à chaque changement de majorité le travail de la majorité précédente.

M. Michel Sapin, président de la commission. Vous serez là pour rétablir l'équilibre !

M. Jean-Jacques Hyest. Sans entrer dans le détail des dispositions du projet, je m'attacherai à quelques points importants qui méritent une attention particulière.

Je n'évoquerai que brièvement le problème de l'instigateur, puisque la commission a supprimé cette notion, dangereuse lorsque l'instigation n'a pas été suivie d'effet et inutile pour la provocation, dès lors qu'une jurisprudence parfaitement claire sur la complicité suffit pour définir ce terme.

Quant à la définition nouvelle de la démence, je crois que le texte qui nous est proposé, d'une part, tient mieux compte de l'évolution scientifique, faisant la distinction entre ceux dont les troubles psychiques ont aboli ou atténué le discernement au moment des faits, d'autre part, et surtout, a accru le contrôle du juge sur la sortie de ces personnes. Sans doute aurions-nous pu aller plus loin, jusqu'à un contrôle de leur entrée dans les établissements spécialisés.

D'autres causes de « non-punissabilité » - ou plutôt d'irresponsabilité pénale, selon les propositions de la commission des lois - nous paraissent être un apport utile, telle l'erreur de droit.

Mais il nous faut dire à ce stade du débat un mot de la légitime défense.

Contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport - mais sans doute me suis-je mal exprimé à ce sujet - il m'apparaît que la légitime défense des biens, si elle peut être admise, ne saurait, en tout état de cause, être disproportionnée à la menace, comme l'indique l'article L. 122-5. Ne laissons pas croire, dans un débat aussi délicat, que la défense d'un bien, dans n'importe quelles circonstances, puisse devenir un absolu.

M. Michel Sapin, président de la commission. Très bien !

M. Jean-Jacques Hyest. La conception que nous avons de la personne nous impose le principe de proportionnalité, car nous pensons qu'il y a une hiérarchie entre les valeurs et qu'il serait dangereux de paraître la remettre en cause.

M. François Colcombet et M. Philippe Marchand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Très bien !

M. Jean-Jacques Hyeat. En ce qui concerne l'échelle des peines, le projet va vers une clarification, et on ne peut que saluer les simplifications apportées par la commission des lois, surtout le fait que les peines de substitution deviennent des peines, allais-je dire « à part entière ».

Néanmoins, reste le problème évoqué par le rapporteur, celui de la fixation à sept ans du maximum de la peine correctionnelle. En effet, des affaires de trafic de stupéfiants ne peuvent, à notre avis, être traitées par les cours d'assises. Je pense que l'on devra, soit faire une exception pour ce type d'infraction, soit revoir l'échelle des peines correctionnelles. Mais en tout état de cause, le législateur devra trancher de ce point important et délicat, tant la lutte contre le trafic des stupéfiants doit constituer une priorité, et l'on doit veiller à une efficacité réelle de la répression dans ce domaine.

Je ne reviendrai pas non plus sur l'aspect positif que constitue la motivation des peines correctionnelles, puisqu'il apparaît impossible, et c'est dommage, d'étendre cette obligation aux peines criminelles. De même, j'approuve la judiciarisation de l'interdiction de séjour ainsi que des principes du droit pénal applicables aux mineurs. J'ai entendu, monsieur le garde des sceaux, que vous pensiez proposer prochainement une réforme de l'ordonnance de 1945, ce qui me paraît absolument indispensable.

M. François Colcombet. Très juste !

M. Jean-Jacques Hyeat. En revanche, et c'est certainement le fond de notre désaccord avec la commission des lois, nous ne pouvons partager l'allègement proposé de la période de sûreté.

D'une part, il n'est pas évident que sinon le principe, du moins les délais fixés pour la période de sûreté doivent figurer dans le code pénal ; d'autre part, la loi du 9 septembre 1986, avec toutes les précautions qu'elle comporte, quoi qu'on en dise, paraît correspondre aux besoins de la société vis-à-vis des délinquants les plus dangereux.

L'abolition de la peine de mort, que j'approuve, nécessitait une peine de substitution, et il me paraît dangereux de revenir sur des dispositions qui visaient justement à faire face à cette grave lacune du droit pénal. Ne négligeons pas le besoin de sécurité que ressentent vivement nos concitoyens face à des crimes particulièrement graves et odieux.

J'en viens au point qui a suscité le plus de débats et qui constitue effectivement la véritable innovation de ce projet de réforme du code pénal : la responsabilité pénale des personnes morales.

Tout d'abord, sur le principe, il paraît que cette notion, qui figure dans certaines législations, notamment anglo-saxonnes, ne doit pas être rejetée *a priori*. Parce que cette responsabilité permet de mieux assurer la défense des victimes et que, de surcroît, elle permet d'éviter de mettre en cause des personnes qui n'ont en fait aucune responsabilité personnelle - ce qui est choquant -, elle a un effet pratique important.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Tout à fait !

M. Jean-Jacques Hyeat. Mais elle doit être aussi strictement encadrée et ne pas s'ajouter à une responsabilité des personnes physiques, sauf s'il y a eu faute personnelle. La rédaction adoptée par la commission des lois semble assurer convenablement - je n'ai pas d'amour-propre d'auteur - l'équilibre entre ces deux formes de responsabilité.

Bien entendu, admis le principe, nous devons veiller à ce que les infractions imputables aux personnes morales et les peines afférentes, soient examinées « à la loupe ».

Quelle doit être l'étendue de cette responsabilité pénale ? Celle-ci doit s'appliquer, à mon sens, à toutes les personnes morales, et je ne vois pas pourquoi les associations ou les groupements politiques en seraient exclus. Je partage le sentiment du rapporteur et approuve les exemples qu'il a donnés. Le principe de l'égalité devant le droit doit s'appliquer aussi aux personnes morales.

Mais le problème existe pour les collectivités publiques. Il m'apparaît, comme l'a admis la commission des lois, que celles-ci ne pourraient être concernées que lorsqu'elles exercent des activités comparables à celles des personnes morales de droit privé, en l'espèce les services industriels et commerciaux.

Monsieur le garde des sceaux, j'aime les paradoxes et, en définitive, j'avais moi-même envie d'inscrire la responsabilité pénale des personnes morales dans ce texte : en cette année du Bicentenaire, vous avouerez que c'est un heureux retour de l'histoire car la Révolution avait supprimé cette responsabilité collective.

M. Jean-Louis Debré. C'est le retour à l'Ancien Régime !

M. Jean-Jacques Hyeat. Telles sont, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les observations qu'appelle de la part du groupe de l'Union du centre l'examen général de ce projet de loi.

Après l'apport du Sénat et le travail de la commission des lois, qui a été intense et sérieux - il faut en féliciter le rapporteur -, un large consensus devrait pouvoir être trouvé sur plusieurs points en discussion.

J'ai dit sur quelles dispositions nous étions en désaccord, mais nous chercherons, au cours de ce débat, à améliorer le texte, comme nous l'avons déjà fait. Certes, notre discussion de ces prochains jours n'épuisera pas le sujet et ne sera rien sans une profonde modernisation de la procédure et, surtout, de l'appareil judiciaire. Car c'est cela le fond du débat. Nous pourrions toujours discuter de l'exemplarité de certaines peines, de la marge d'appréciation plus ou moins grande que l'on doit laisser au juge, des peines minimales qu'il paraît nécessaire d'instituer, mais cela sera vain si la justice ne peut pas effectivement exercer sa mission.

Je partage le point de vue de Montesquieu, qui écrivait que « la cause de tous les relâchements vient de l'impunité des crimes, non de la modération des peines ». Voilà un beau sujet de méditation pour les législateurs et pour les gouvernants. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union du centre et sur plusieurs bancs du groupe Union pour la démocratie française.*)

M. Julian Dray. Très bien !

M. Michel Sapin, président de la commission. Nous n'osons pas vous applaudir parce que nous ne voulons pas vous gêner !

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Monsieur le Président, monsieur le garde des sceaux, chers collègues, l'Assemblée nationale est appelée à examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions générales du code pénal.

Au-delà de la fonction répressive, qui est l'objectif premier de la loi pénale, chacun d'entre nous mesure l'importance de cette réforme par rapport à des préoccupations d'ordre éthique. La loi pénale doit en effet exprimer les valeurs les plus largement reconnues dans notre société.

Ainsi, cent-soixante-dix-neuf ans après l'adoption du code Napoléon, n'était-il pas inutile de décider la refonte en un instrument unique et clair des dispositions pénales éparses dans le code du travail, le code de l'urbanisme, la loi sur les sociétés commerciales, le code forestier, le code des impôts, ou dans d'autres textes encore.

Le droit pénal, gonflé par l'inflation des quarante dernières années, n'est plus « le bréviaire des honnêtes gens » comme le disait Balzac, ni ce livre que Marat voulait « entre les mains de tout le monde afin que la règle de nos actions soit sans cesse sous nos yeux ».

Une nouvelle rédaction du code pénal et l'intégration dans un ensemble cohérent des milliers d'articles dispersés ne constituent donc pas en soi une démarche critiquable, bien au contraire. Mais il faut savoir que le code pénal dans sa version actuelle, contrairement à ce qui a trop souvent été dit, n'est ni « archaïque » ni fondamentalement « inadapté ». On peut constater, en effet, que, sur les 477 articles du code pénal lui-même, seule une centaine figurent dans leur version originelle. Depuis 1810, de très nombreux textes, trop nombreux peut-être, sont venus refléter les évolutions de la politique criminelle et qualifier de nouvelles infractions.

Aussi, M. le garde des sceaux, la Cour de cassation, saisie de l'avant-projet de code pénal par votre prédécesseur M. Badinter, a-t-elle tout naturellement, dans sa séance non publique du 29 janvier 1986, émis avec pertinence l'avis suivant : « on s'interroge sur la nécessité d'une réforme totale et radicale du code pénal. En effet, s'il est vrai que certains

articles aient vieilli et méritaient d'être modifiés ou supprimés, le changement systématique de terminologie de tous les articles, même de ceux qui donnaient satisfaction, n'apparaît pas opportun.

« Le législateur est aussi contraint à l'utilisation de notions nouvelles et qui n'ont pas encore été maîtrisées, ni par les juges, ni par les justiciables et dont l'application soulèvera de multiples difficultés et sera source de multiples recours et pourvois. »

Vous défendez aujourd'hui, monsieur le garde des sceaux, le projet du Gouvernement devant l'Assemblée nationale, mais vous siégiez alors à la Cour de cassation comme procureur général !...

Comment ne pas nous interroger, dans ces conditions, sur l'opportunité et la nécessité de la réforme ?

La crise de la justice est bien réelle, en France, mais c'est d'abord une crise de moyens et de confiance, à laquelle votre projet ne répond pas prioritairement, c'est évident.

Crise de moyens d'abord : le récent rapport de la mission d'organisation des administrations centrales sur la chancellerie, ainsi que l'agitation dans les prisons, phénomène plus récent, montrent qu'il y a urgence à réorganiser le service public de la justice et de le doter des moyens nécessaires.

Ni les déclarations gouvernementales, ni le projet de budget ne reflètent la prise en compte de ces priorités. Les magistrats ne disposent plus, aujourd'hui, d'une organisation administrative leur permettant d'assurer leur mission avec dignité et efficacité.

Vous faisiez remarquer tout à l'heure à M. Toubon que vous n'utiliserez pas les procédés qui avaient été employés en d'autres temps, mais vous reconnaissez que votre ministère ne dispose pas aujourd'hui des moyens qui permettent à nos magistrats d'accomplir réellement leur mission.

Nous souhaitons avec vous que votre administration soit mieux traitée qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Nombre de magistrats baissent les bras et ont le sentiment, dans ce contexte de difficultés permanent, que leur effort personnel ne sert plus à grand-chose face à l'ampleur des problèmes et à l'absence de volonté politique de les résoudre.

Crise de moyens, mais aussi crise de confiance, dans la mesure où certaines formes de délinquance moderne sont très mal réprimées, qu'il s'agisse des problèmes de l'environnement, de l'informatique, du commerce, des sociétés ou du travail.

Crise de confiance également avec la contestation forte de l'instruction, pierre angulaire de la répression pénale.

Par ces différents points, les remèdes éventuels se trouveront dans la réforme des parties spéciales du code pénal et du code de procédure pénale, qui pourrait entrer en vigueur dès son adoption. Mais, malheureusement, c'est la réforme que vous ne nous proposez pas dans l'immédiat.

Nous allons donc délibérer sur les principes généraux du code pénal, qui ne font l'objet d'aucune demande sociale et qui seront de surcroît « gelés » pendant trois ans du fait de la procédure qui nous a été proposée par M. le Premier ministre. Le Gouvernement contribuera ainsi, volontairement ou non - involontairement, je suppose - à l'aggravation de la crise de confiance.

Mais en fait, peut-être s'agit-il, surtout pour le Gouvernement, de compléter les « grands travaux » du Président de la République par une arche d'une autre nature, l'« Arche du droit », une arche morale.

Peut-être s'agit-il aussi d'occuper le Parlement et l'opinion par un débat à forte charge émotionnelle - encore que l'aspect clairsemé des travées de cette assemblée ne semble pas traduire cette forte charge émotionnelle - pendant qu'on applique aux vrais problèmes la « méthode Rocard » d'anes-thésie par la palabre.

S'il est donc clair que votre projet ne répond pas à la crise de la justice, il est aussi certain que la méthode de réforme que vous avez adoptée, monsieur le garde des sceaux, est critiquable parce qu'elle va créer une instabilité juridique durable.

Pendant le « gel » des livres votés en début de processus, on continuera d'appliquer le code actuel en les ignorant, alors même que la loi pénale est rétroactive lorsqu'elle est plus douce. Même si ce procédé est constitutionnel, ce dont

on peut encore discuter, on perçoit déjà la confusion qu'il fera naître dans l'esprit des justiciables sinon des juges eux-mêmes.

Une autre source d'instabilité est évidente et inévitable : une fois le nouveau code en vigueur, il faudra en effet des années pour que la jurisprudence - la Cour de cassation -, dégage l'interprétation de concepts nouveaux trop nombreux, issus de la volonté d'une « réécriture » que le Gouvernement veut totale.

Je voudrais insister enfin sur le fait que votre méthode est également critiquable parce qu'elle ne tient en rien compte de l'environnement européen de la France.

La fin, théorique il est vrai, du processus de réforme du code pénal, correspond à la date d'ouverture du marché unique européen. Cette coïncidence met en évidence la relative inutilité d'un travail strictement national, inutilité flagrante s'agissant du livre premier, qui porte sur les principes généraux. Ceux-ci ne pourraient-ils pas, ne devraient-ils pas, en effet, prioritairement, faire l'objet d'un « tronc commun » pour les douze pays membres de la Communauté européenne ? Voilà une belle occasion d'ouverture de chantier, perdue par la présidence française !

Telles sont les fortes réserves que je tenais à formuler au nom du groupe U.D.F. sur l'opportunité et la nécessité de ce projet de loi, qui n'apporte pas l'ombre d'une réponse à la crise de la justice et qui, par ailleurs, est très critiquable quant à la méthode employée.

Cela dit, le groupe U.D.F. a choisi de ne pas rejeter en bloc le contenu du texte soumis à l'Assemblée nationale.

Le Sénat a apporté au projet gouvernemental des améliorations substantielles qui nous conduisent à affirmer à notre tour une démarche constructive.

Nos propositions seront donc formulées dans un esprit libéral, excluant tout à la fois conservatisme et laxisme.

Notre effort vise à faire voter, en définitive, même si d'aventure nous ne votions pas le texte en fin de parcours, un nouveau code pénal moderne et sévère.

Toute notre action, pendant cette discussion parlementaire, tendra, sinon à soutenir, du moins à reconnaître l'effort de modernité que vous avez voulu dans ce projet et, par ailleurs, à vous ramener, chaque fois que cela sera possible, à une démarche plus sévère car nous avons le sentiment qu'il illustre un certain nombre de dérives laxistes.

Nous voulons en effet améliorer les éléments de modernité inscrits dans le projet de loi mais nous entendons combattre avec force les dérives laxistes. Tels sont les deux points sur lesquels je souhaiterais insister quelques instants.

Parmi les éléments de modernité, dont nous avons déjà abondamment parlé, je ne citerai, à titre principal, que la notion de responsabilité des personnes morales, la notion d'erreur de droit - encore que ce ne soit pas fondamental dans ce texte - et la notion de démenche.

S'agissant de l'approche de la notion de responsabilité des personnes morales, je n'irai pas jusqu'à dire, monsieur le garde des sceaux, que notre groupe était divisé : néanmoins une différence de sensibilité est apparue et nous avions des avis relativement partagés - pourquoi ne pas le dire ?

À titre personnel, je suis de ceux qui ont une approche ouverte à l'égard du dispositif proposé. Mes propos seront d'ailleurs plus le reflet de ma position personnelle que de celle de mon groupe.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est dur, la discipline ! (*Sourires.*)

M. José Rossi. C'est une vraie question. Au sein même de votre groupe, je crois, et parmi ceux qui vous soutiennent, les mêmes interrogations existent.

M. Michel Sapin, président de la commission. C'est vrai.

M. José Rossi. C'est donc avec une approche très libérale et humble, ...

M. François Colcombet. Ce n'est pas la même chose...

M. José Rossi. ... que nous abordons tous ce débat.

La responsabilité des personnes morales, mes chers collègues, est incontestablement une disposition novatrice en rupture avec la tradition pénale française depuis la période révolutionnaire.

C'est bien d'ailleurs ce qui fait la difficulté du choix d'aujourd'hui. Beaucoup de députés et beaucoup de praticiens sont imprégnés de la tradition pénale française. Or la modification que vous nous proposez, monsieur le garde des sceaux, paraît être une rupture si importante qu'elle choque les esprits.

En réalité, qui peut nier que, depuis le début du siècle, la transformation des structures économiques de la France et le rôle croissant des personnes morales dans la société française ont conduit tout naturellement les juristes à considérer des personnes morales comme une réalité juridique dotée d'une volonté propre et susceptible d'assumer les conséquences d'actes reprehensibles ?

Le problème qu'il nous appartient de trancher se pose d'abord en termes d'efficacité et d'équité. Mais si l'Assemblée admettait le principe, il conviendrait bien sûr de réfléchir - c'est un sujet que nous traiterons abondamment - au champ d'application de la responsabilité des personnes morales et à l'adaptation des sanctions.

Du point de vue de l'efficacité, on ne voit pas pourquoi les personnes morales qui peuvent être responsables civilement ne le seraient pas pénalement alors que le sujet de droit qu'elles constituent peut commettre des infractions. Les atteintes à l'environnement sont celles qui ont été citées le plus souvent, mais il existe aussi d'autres atteintes qui peuvent nous concerner au quotidien, les atteintes au droit du travail ou à la sécurité des personnes et des biens.

Dans les pays anglo-saxons, de tradition libérale, la responsabilité des personnes morales est largement admise. Les droits américains et britanniques, notamment, l'ont reconnue depuis longtemps. Aux Etats-Unis, c'est même la législation fédérale qui, par une loi récente, a institué le principe de la responsabilité des personnes morales désormais passibles d'une peine d'amende ou du régime de probation.

Quant à la tradition française de « personnalité » de la peine, elle s'oppose certes à la « punition des structures » au sein desquelles la responsabilité est répartie, voire divisée, mais elle est déjà bien entourée par l'existence de réparations civiles et sanctions existantes, comme en matière d'atteinte à la concurrence, notamment à travers l'ordonnance de décembre 1986.

Voilà pour ce qui concerne l'efficacité. Du point de vue de l'équité, on ne peut que constater et regretter, en l'état actuel de la législation française, que faute de pouvoir saisir la personne morale, le droit, surtout le droit du travail, en soit réduit à saisir et à punir un « bouc émissaire », dirigeant ou lampiste, qui « écope » symboliquement et subit toute l'ignominie du procès pénal, en l'absence même de faute personnelle identifiable.

L'efficacité et l'équité conduisent donc à admettre la responsabilité des personnes morales. Mais on doit dès lors s'interroger sur le champ d'application de ce principe. La logique conduit à l'étendre à toutes les personnes morales de droit privé, en excluant toutes les personnes morales de droit public y compris les collectivités territoriales. Sur ce point, nous ne pouvons évidemment pas rejoindre l'amendement déposé par la commission, excluant les collectivités territoriales, même modifié par le sous-amendement de notre collègue M. Hyest.

Toutes les personnes morales de droit privé, ai-je dit : parce que les associations et partis ne sont pas d'une essence supérieure aux entreprises ! La liberté de s'associer ou de militer n'est pas d'une essence supérieure à la liberté d'entreprendre à laquelle nous avons, en 1982, fait reconnaître par le Conseil constitutionnel valeur constitutionnelle.

Toutes ces personnes morales naissent d'une forme de contrat réunissant des personnes physiques en vue d'un but commun, lucratif ou non. Mais un but lucratif n'est pas moins respectable qu'un but non lucratif.

Le principe d'égalité s'oppose à ce que l'on traite différemment des sujets de droit identiques. Tout au plus peut-on envisager, et c'est ce qui l'est, une adaptation des sanctions : la dissolution est mal adaptée aux associations loi de 1901, évidemment, qui peuvent se reconstituer aussitôt, sauf cas prévu par la loi de 1936 sur les ligues. La mise sous contrôle judiciaire peut paraître contradictoire avec la liberté d'activité que la Constitution accorde aux partis.

Mais le principe ne doit pas être de « réserver » aux entreprises la responsabilité pénale, ce qui conduirait à amnistier d'avance une série de délits liés à l'activité politique et à octroyer aux entreprises associatives un privilège de plus.

Responsabilité pénale de toutes les personnes morales de droit privé, mais exclusion de toutes les personnes morales de droit public qui posent des problèmes d'une nature fondamentalement différente.

Contrairement aux personnes morales de droit privé, les personnes morales de droit public ne sont pas soumises, en effet, à la responsabilité civile mais à la responsabilité administrative dont les principes sont différents - et à certains égards plus sévères puisqu'il existe une large part de responsabilité sans faute fondée sur l'égalité devant les charges publiques.

Par ailleurs, la dissolution d'une personne morale de droit public apparaît bien sûr impossible, de même que le contrôle judiciaire. Quant à l'amende, on pourrait s'interroger légitimement sur son sens, sur son intérêt et sur son mode de paiement.

Enfin, la liaison de la compétence et du fond impliquerait la traduction des personnes morales de droit public devant les juridictions pénales. Or le principe de la dualité de juridiction réserve au juge administratif le pouvoir de juger les personnes publiques.

En conclusion sur ce point, il paraît impossible d'introduire la responsabilité pénale des personnes morales de droit public sans poser la question générale de leur soumission intégrale au droit commun, question que des libéraux, comme moi, peuvent se poser, mais qui dépasse le problème du code pénal pour mettre en cause l'ensemble de notre système juridique.

Le champ raisonnable et réaliste de la responsabilité des personnes morales étant ainsi défini, il reste bien sûr à affirmer que les sanctions financières doivent être adaptées, c'est-à-dire proportionnelles au chiffre d'affaires ou au budget, en s'inspirant du précédent fourni par l'ordonnance sur la concurrence de décembre 1986.

Si l'on n'adoptait pas cette solution - qui n'a d'ailleurs pas été retenue par la commission des lois - les amendes, qu'elles soient le quintuple ou le décuple de celles qui s'appliquent aux personnes physiques, les amendes, dis-je, seraient insignifiantes et donc inopérantes pour les entreprises les plus importantes et confiscatoires, au contraire, pour les petites et moyennes entreprises ou certaines associations. Le problème de la proportionnalité de l'amende aux moyens dont disposent les personnes morales en cause se pose. Il n'est pas, semble-t-il, résolu par les dispositions prévues par le Gouvernement et la commission.

Telle est l'approche réaliste qui inspire la réflexion que je vous livre sur la responsabilité pénale des personnes morales au-delà des vains débats idéologiques, ou des querelles stéréotypées.

Autre élément de modernité, plus modeste il est vrai, du texte soumis à l'Assemblée nationale : l'erreur de droit. Il s'agit là d'ailleurs d'une amélioration apportée par le Sénat puisque l'erreur de droit ne figurait pas dans le projet de loi initial.

Cette notion, présente aussi dans plusieurs droits étrangers, n'était pas admise par les tribunaux français au motif bien connu que « nul n'est censé ignorer la loi ». Mais la prolifération des textes législatifs et réglementaires ainsi que leur trop grande complexité entraînent pourtant la commission fréquente d'erreurs de droit.

Aussi est-il bon, me semble-t-il, d'affirmer la non-punissabilité du prévenu qui apporte la preuve qu'il a commis son acte sur la base d'une erreur de droit qu'il n'était pas en mesure d'éviter. Il appartiendra bien sûr aux tribunaux d'apprécier la réalité de l'erreur de droit.

M. le président. Il vous faut conclure, monsieur Rossi.

M. José Rossi. J'en ai encore pour un tout petit moment, monsieur le président.

M. le président. Quelques instants peut-être, mais pas un tout petit moment !

M. José Rossi. Ces débats vont durer trois jours. Ne m'autoriserez-vous pas trois minutes de plus ?

M. Michel Sapin, président de la commission. Monsieur le président, ce que dit M. Rossi est fort intéressant !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Très technique également, mais nous suivons. (Sourires.)

M. le président. C'est moi qui préside.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Nous adressons une requête au président. *(Sourires.)*

M. le président. Monsieur Rossi, veuillez poursuivre, avec mon indulgence.

M. José Rossi. Je vous en remercie, monsieur le président.

Troisième élément de modernité, sur lequel je passerai rapidement : l'abandon de la notion de démente telle qu'elle est définie à l'article 64 du code pénal et qui ne correspond plus, en effet, à l'évolution de la médecine et de la psychiatrie moderne. A cet égard, le projet est satisfaisant.

En revanche, rien ne semble devoir s'opposer à ce que le juge pénal puisse ordonner le placement d'office des prévenus déclarés irresponsables et en contrôler le déroulement et la fin, quitte à faire suivre le placement d'une période de mise à l'épreuve.

Cette position ne serait pas incompatible avec celle de notre commission des lois qui prévoit de confier à une commission tripartite le soin de statuer sur l'éventuelle sortie du malade.

Le placement d'office par l'autorité administrative ne semble plus correspondre, en effet, à l'obligation d'une connaissance fine des expertises psychiatriques mieux appréciées par les magistrats qui ont suivi le dossier.

Après avoir signalé les éléments de modernité, je dois préciser nos positions sur quelques points susceptibles d'apparaître comme des dérives laxistes. *(Exclamations et rires sur les bancs du groupe socialiste.)* Cette partie sera plus courte que la précédente.

M. Michel Sapin, président de la commission. Là, vous pouvez passer plus vite, en effet. *(Sourires.)*

M. José Rossi. Parmi les multiples risques de dérive que je pourrais citer, j'en mentionnerai quatre : une certaine conception de la hiérarchie entre les peines criminelles, correctionnelles ou contraventionnelles, une certaine idée des peines de remplacement, de la légitime défense et des peines de sûreté.

L'approche du problème de la hiérarchie des peines, d'abord, est lourde de conséquences. Il est normal de traiter ce sujet dans la mesure où les nombreuses modifications du code pénal depuis 1810 ont fait perdre une partie de sa cohérence à ce code en ce qui concerne la gravité respective des infractions et la hiérarchie des peines applicables.

Mais après les délibérations de la commission des lois de notre assemblée, une difficulté majeure surgit du fait de la fixation à sept ans du maximum de l'emprisonnement prévu en matière correctionnelle. On en a déjà parlé.

Je rappelle que le Sénat avait porté le maximum de l'emprisonnement correctionnel à dix ans - ce qui posait quelques problèmes par rapport à votre nouvelle hiérarchie des peines : il avait marqué ainsi sa volonté de maintenir dans le domaine correctionnel un certain nombre d'infractions, comme le trafic de stupéfiants, pour éviter, dans un souci d'efficacité de la répression, que ces affaires ne soient renvoyées en cour d'assises.

Le rétablissement du maximum de la peine correctionnelle à sept ans au lieu de dix serait donc, selon différentes organisations syndicales de magistrats, tout à fait dangereuse et irréaliste.

Irréaliste, car cette modification exigerait une telle mobilisation des cours d'assises qu'il y aurait un risque de voir se détourner les jurés de cette institution qui est fondamentale pour la compréhension que la population a de sa justice. Elle s'accompagnerait de l'accroissement des charges des cabinets d'instruction. Elle impliquerait dans chaque dossier l'établissement de plusieurs dizaines de *curriculum vitae*, d'expertises médico-psychologiques et d'expertises psychiatriques ! Ce sont les magistrats qui le disent.

La modification serait dangereuse, car il s'agit de dossiers complexes. La multiplicité des participants pourrait laisser craindre un énervement de la répression. A cela s'ajouteraient de possibles pressions sur les jurés : pour les très gros dossiers de stupéfiants, elles sont à craindre, comme elles le sont dans les dossiers de terrorisme.

A cet égard, il convient de rappeler certains chiffres. Dans les dernières statistiques connues, de 1985, on relève les indications suivantes : infractions constatées en matière de stupéfiants, 29 750 ; condamnations correctionnelles pour déten-

tion, acquisition, commerce ou emploi illicite, 6 300 ; condamnations correctionnelles pour trafic de stupéfiants, importation, exportation, fabrication ou production, 1 100.

Ce mouvement paraît irréversible compte tenu des efforts déployés un peu partout pour lutter contre la drogue. Les statistiques en cette matière ne vont que dans un sens, celui de l'inflation ! Or, en 1985, les cours d'assises prononçaient seulement - par rapport aux chiffres élevés que je viens d'indiquer - 2 375 condamnations.

Ainsi, c'est à une véritable implosion de la machine judiciaire que la criminalisation des stupéfiants va aboutir, si l'on ne trouve pas une solution adaptée à ce problème.

Cette question a été largement évoquée en commission. M. le rapporteur de la commission des lois a reconnu qu'il y avait un problème. Vous êtes, nous sommes, à la recherche d'une solution, au moins en ce qui concerne le trafic des stupéfiants.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Oui, il faut une solution !

M. José Rossi. Deuxième sujet d'inquiétude : les peines de remplacement. Elles constituent en elles-mêmes un élément de modernisation de la panoplie du juge, mais leur systématisation doit être prudente, sous peine d'accroître la crise de confiance des citoyens vis-à-vis d'une justice dont ils attendent qu'elle punisse les auteurs d'infractions avec une sévérité effective et proportionnée.

M. le président. N'abusez pas de ma mansuétude, monsieur Rossi !

Vous m'avez demandé trois minutes de plus, et six minutes se sont écoulées.

M. José Rossi. Me laisseriez-vous tronquer mon propos ? *(Sourires.)*

M. le président. Ce serait dommage, il est vrai, mais dépêchez-vous de conclure.

M. Jean-Louis Debré. Il s'agit de la réforme du code Napoléon, monsieur le président ! *(Sourires.)*

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Rossi.

M. José Rossi. En réalité, c'est la notion même de peine de remplacement qui doit disparaître - nous allons dans ce sens - et tout le vocabulaire qui en découle. Les peines privatives de droits doivent constituer, à côté de la prison et de l'amende, une catégorie à part entière.

Enfin, le souci de l'individualisation ne doit pas aller jusqu'à l'absurde. Le projet actuel permet ainsi de punir toutes les infractions y compris les crimes de peines privatives de droits. La logique commande, au contraire, nous semble-t-il, de les réserver aux contraventions et aux délits mineurs, c'est-à-dire jusqu'à cinq ans de prison sur l'échelle actuelle.

Un mot au sujet de la légitime défense - je laisse de côté, monsieur le président, pour vous être agréable, le sujet des peines de sûreté, qui a été traité avec talent par mon collègue M. Hyest.

S'agissant de la légitime défense, il convient de rappeler qu'il s'agit d'un droit, et que la répression de son abus ne doit pas conduire la justice à menacer davantage celui qui se défend que son agresseur.

Par ailleurs, il est essentiel que la légitime défense s'applique aux biens comme la jurisprudence l'admet depuis fort longtemps et comme l'avait prévu le projet de loi.

L'argument selon lequel de telles dispositions seraient dangereuses dans la mesure où elles placeraient sur un même plan - sur ce point je ne suis pas tout à fait d'accord avec mon collègue M. Hyest - la personne humaine et les biens, en légitimant de la même manière les actes de défense les concernant, ne peut être retenu à mon sens.

Pas plus que ne doit être retenu l'argument selon lequel la jurisprudence pallierait le silence de la loi, car l'un des objets essentiels de la codification consiste précisément à intégrer dans le code des acquis de la jurisprudence. Il y a donc là contradiction.

Enfin, sur le thème de la légitime défense, il convient également d'approfondir la notion jurisprudentielle de proportionnalité de la riposte qui constitue la limite de la légitime défense. Sa codification ne doit pas faire perdre sa souplesse à ce critère de légitimité ni conduire la jurisprudence à constituer une forme d'« échelle des ripostes » comme il existe une échelle des peines.

Il ne faut pas oublier, en outre, que la légitime défense - qui est à la fois un droit fondamental, dont l'exercice ne peut être exagérément restreint, et la première dissuasion des malfaiteurs potentiels - s'exerce par définition dans le feu de l'action.

Dès lors, l'appréciation de la proportionnalité, qui est rapide, ne peut être très précise. D'où la nécessité de qualifier de « manifeste » la disproportion - c'est une des propositions faites par notre groupe - et de la limiter aux moyens et non aux résultats, qui ne sont pas toujours faciles à évaluer à l'avance.

Voilà parmi de multiples autres sujets qui auraient pu être traités, évidemment, ceux sur lesquels je voulais dire quelques mots.

Je ne veux pas conclure par une réflexion philosophique ou de portée trop générale, mais en insistant sur les inquiétudes que je viens de manifester et qui sont au cœur de la réflexion de mon groupe à propos des risques de dérive laxiste du texte. Ces inquiétudes, au demeurant, ne concernent pas seulement les députés mais aussi, et c'est essentiel, les praticiens, les usagers de la justice et l'ensemble de la population française.

Si vous voulez parvenir à un code pénal qui traduise réellement le consensus que vous recherchez, que vous affirmerez vouloir rechercher, il vous faut porter la plus grande attention à ces questions car l'opinion vit souvent sur des images. Qu'elles correspondent à des réalités ou à des mythes, elles jouent aujourd'hui dans la conscience collective un rôle essentiel. Vous pouvez en faire disparaître un certain nombre qui sont fausses. En tout cas, c'est à partir des positions que vous définirez sur ces sujets que notre groupe arrêtera, à la fin de la discussion, sa décision. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

M. le président. Mes chers collègues, j'imagine qu'aucun de ceux qui vont intervenir maintenant n'aura la mauvaise idée de copier M. Rossi. Je serai intraitable et M. Rossi, en une autre occasion, sera pénalisé. *(Sourires.)*

M. José Rossi. Puni !

M. le président. Vous avez onze minutes à votre passif !

M. le président. La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. J'essaierai, monsieur le président, de respecter le temps de parole qui m'est imparti et même, si possible, d'être plus bref. *(Sourires.)*

Je voudrais faire trois remarques en réponse à des propos précédents. Lorsque l'on décrit la justice, il ne faut pas exagérer, il y a quelque complaisance masochiste à la dépeindre dans une situation catastrophique. C'est vrai que c'est loin d'être parfait, mais, pour connaître la justice d'autres pays, je peux vous assurer que les Français auraient bien tort de se plaindre ! La justice, elle est comme ils l'ont faite. Elle a été améliorée ces dernières années. La création de l'école, l'E.N.M., qu'il faut rappeler et qui a grandement amélioré la formation des magistrats, une formation permanente de très bonne qualité, qui est suivie et qui a tenu compte du vote de chaque loi, ont offert aux magistrats, à défaut, peut-être, de tous les moyens qu'ils souhaiteraient, la compétence technique pour appliquer ces lois.

Enfin, l'augmentation continuelle du contentieux est une espèce d'éloge, un hommage du vice à la vertu, puisque si on demande tant à notre justice, c'est bien parce que *grosso modo* on a confiance en elle !

On peut remarquer d'ailleurs qu'il y a relativement peu d'appels ; la majorité des décisions rendues sont donc acceptées par les justiciables. Il est utile de le rappeler, car c'est une façon de dire que, dans l'ensemble, notre justice est plutôt bonne. Certes, elle a beaucoup de problèmes et a besoin de moyens, mais il ne faut pas exagérer, sauf à être ridicule. Les étrangers nous disent que l'on a tout à fait tort d'être trop sévère.

Dans un autre ordre d'idées, on craint que ce nouveau code, avant sa promulgation, gêne l'évolution de la jurisprudence. Il est vrai qu'il y aura une difficulté, mais elle n'est pas si grande qu'on le croit car la plupart des textes qu'il contiendra vont entériner en fait la jurisprudence. En d'autres termes, il recueillera l'accord du nombre de praticiens et de théoriciens du droit. C'est que ces textes ne seront pas sortis tout armés de la tête du garde des sceaux ou des têtes des membres de la commission ! Ces derniers sont allés

puiser des informations auprès des auteurs de cette jurisprudence. Cette réforme s'inscrira dans un mouvement existant qui en sortira renforcé et complété.

Autre thème important, le rapprochement des législations européennes. Selon certains, nous risquerions de le rater. Bien sûr, au moins dans un premier temps, il n'est pas pensable d'harmoniser la totalité des législations, surtout pénales. Le risque serait grand d'une dissolution en très peu de temps dans une unité, et les Français ne l'accepteraient certainement pas. Mais le rapprochement est possible sur au moins deux points très importants.

C'est ainsi que la commission propose que le pouvoir judiciaire intervienne dans la sortie des institutions de soins pour les déments. Cette disposition existe déjà dans tous les autres pays européens. Nous ne ferons que nous en rapprocher.

Il en va de même pour la responsabilité des personnes morales, disposition que la plupart de nos partenaires européens connaissent également. En l'adoptant, nous ne ferons que nous inscrire dans un ensemble déjà très cohérent. Bref, voilà deux points sur lesquels on doit être très tranquilles, quant aux effets du texte que nous allons voter, du moins je l'espère !

L'essentiel de mon intervention ne consistera pas à passer en revue les innombrables dispositions nouvelles, que nous examinerons plus en détail article par article. J'aimerais simplement éclairer une question qui me semble commander l'ensemble du texte : la recherche de la responsabilité.

En 1791, en 1811, la responsabilité n'était imputable qu'à une personne seule, un citoyen doté de la plénitude des droits et des responsabilités. Voilà qui tranchait avec l'Ancien Régime dans lequel chacun appartenait à l'un des trois ordres abolis, vous le savez, par la Révolution. On appartenait à une communauté, à une paroisse, à une collectivité quelconque, à une corporation. Tout cela a été supprimé par la Révolution française qui a mis les citoyens seuls en face de la plénitude de leurs responsabilités. On est même allé très loin dans ce sens puisqu'on a reconnu la responsabilité y compris aux enfants. Droit très inquiétant, que nous n'accepterions plus maintenant, qui les déferait devant la cour d'assises, les condamnait parfois à la réclusion perpétuelle, sinon à la mort et à l'exécution. Il faut rappeler cette pratique du XIX^e siècle, qui s'inscrivait dans la logique de la responsabilité de la personne.

De même que nous avons complètement évolué sur ce sujet, nous devons être capables d'évoluer sur d'autres sujets tels que celui de la responsabilité des personnes morales.

Même remarque en ce qui concerne le dément. Je rappelle ce fameux article 64 du code pénal : « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ».

A l'époque, bien entendu, c'était à la fine pointe de la réflexion en la matière, mais nous savons maintenant, parce que, cours du XIX^e siècle, les recherches sur la maladie mentale ont fait découvrir que la réalité était beaucoup plus compliquée, qu'il existe des états intermittents, des états intermédiaires et qu'il faut en tenir compte. D'ailleurs la jurisprudence, aidée en cela par des médecins a, petit à petit, cherché des échappatoires ou, en tout cas, a cherché à « coller » beaucoup plus à la réalité.

Ce que nous allons proposer me semble constituer un effort sensible, tout à fait intéressant, qui correspond à une démarche qui est très acceptable, et d'ailleurs tous les intervenants jusqu'à présent l'ont dit.

J'aimerais en rappeler les deux dispositions principales : la première dit « N'est pas punissable » - on ne dit pas que le délit n'existe plus, il existe mais il n'est plus punissable, ce qui est un changement de nature ou de définition - « la personne qui était atteinte au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique » - la définition est plus large - « ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ». Quand la personne n'a réellement plus de discernement, elle n'est plus responsable.

Mais il existe des cas intermédiaires, pour lesquels le texte prévoit que le fait est toujours punissable et que les juges doivent tenir compte de l'état dans lequel se trouvait cette personne. On ne parle plus de l'abolition du discernement, on parle simplement de l'entrave au contrôle des actes. Il y a là toute une série de nuances très intéressantes, très importantes que la jurisprudence et les juges attendent et qui feront certainement évoluer le droit de façon très positive.

Enfin, dans ces dispositions, la commission a introduit un corollaire très important que j'évoquais tout à l'heure et qui nous rapproche de toutes les législations évoluées : ...

M. Philippe Marchand, rapporteur. Très bien !

M. François Colcombet. ... la possibilité pour le pouvoir judiciaire d'être présent dans la décision de sortie de l'institution dans laquelle sera placée la personne qui a commis une infraction mais qui n'a pas été punie parce qu'elle n'était pas punissable en raison de l'état dans lequel elle était. Mais le juge ne sera pas seul, il aura à ses côtés un représentant du pouvoir administratif et un représentant du corps médical, un des médecins de l'institution.

C'est un point très important qui nous permet de mieux cerner la notion de responsabilité et de montrer que, par rapport à l'idée assez simple, assez monolithique, qu'on avait au début du XIX^e siècle, on est arrivé à quelque chose qui correspond beaucoup mieux à la sensibilité d'aujourd'hui.

N'y a-t-il pas lieu de procéder à la même réflexion en ce qui concerne la responsabilité des personnes morales ?

Sous la Révolution française, la loi Le Chapelier a aboli les corporations, c'est-à-dire la possibilité pour les personnes de se regrouper pour exercer leur métier, en principe, mais, en réalité beaucoup plus. Les corporations assuraient la formation, encadraient complètement les gens, s'occupaient même des questions d'habitation. Bref, c'était un type de vie communautaire extrêmement stricte. Cette même loi a aussi aboli les communautés, bien que cela ne soit pas entré tout de suite dans les faits. Au cours du XIX^e siècle, en tout cas, les communautés paysannes ont disparu. Cette loi a mis un terme à une situation dans laquelle l'individu n'était pas seul : elle l'a complètement libéré.

Mais, au cours du XIX^e siècle, ce qui était d'abord interdit a progressivement été autorisé, et cela parce que les Français l'ont voulu. C'est le résultat de luttes qui ont abouti à la reconnaissance des syndicats ouvriers. Certains l'ont payé de leur vie, beaucoup de leur liberté. C'est une conquête que d'avoir pu se regrouper pour accomplir un certain nombre d'actions.

Même chose pour les associations. Sous Napoléon III, la création d'une association pouvait vous envoyer en prison. Le droit de s'associer et d'en faire la déclaration postérieurement à la constitution de l'association - c'est la loi de 1901 - est une grande conquête.

Tous ces acquis, tous ces droits nouveaux ont pour corollaire un changement de la responsabilité : l'abandon d'une partie de sa liberté individuelle fait que la responsabilité doit être subie collectivement.

Les sociétés commerciales ou civiles ont connu un développement phénoménal. Aujourd'hui, pratiquement tout le monde en est partie prenante pour une partie de son activité, et il est assez naturel qu'un certain nombre d'actes qui ont été accomplis dans ce cadre-là soient sanctionnés dans le même cadre.

J'aimerais d'ailleurs illustrer un autre aspect de ce problème : contrairement à ce que certains croient, l'existence d'une responsabilité de la personne morale est plus utile que gênante. Je prendrai un exemple que comprendront facilement tous les parlementaires qui sont en même temps maires. Lorsqu'une infraction est commise par la commune, lorsque la station d'épuration se vidange brusquement et pollue la rivière, que cette infraction ait été commise par une personne de droit public n'empêche pas qu'une responsabilité pénale soit encourue. Un préfet peut être attiré devant un tribunal correctionnel, un procureur, un maire, devant une juridiction pénale. La responsabilité pénale n'a rien à voir avec la responsabilité administrative, qui est l'équivalent de la responsabilité civile. Donc, une infraction est commise par suite, pour reprendre mon exemple, du mauvais état de la station d'épuration. Ce n'est pas le fait du maire, ce n'est même pas, bien souvent, le fait de l'équipe au pouvoir. Le maire, on le sait, s'inscrit dans une longue continuité. Il n'est que le porteur drapeau d'une commune qui existe depuis très longtemps. Bref, il y a dix ans, peut-être, on a choisi le mauvais modèle de station, on a refusé de faire les investissements, on a refusé de faire un canal de dérivation, que sais-je ? Il y a eu toute une série de décisions qui s'étaient dans le temps, avec comme seul point commun le fait que ceux qui devaient prendre leurs responsabilités ont été à la tête de la commune. Il y a donc bien là, à mon avis, une responsabilité dans l'espace et dans le temps. Le maire actuel est fondé à dire : ce

n'est pas ma faute. D'autant que, même si la décision a été prise durant son mandat actuel, il a pu être mis en minorité au sein de son conseil municipal. Evidemment, il aurait pu démissionner, mais !... Quoi qu'il en soit, sa faute personnelle n'est pas directement très clairement engagée. A l'inverse, il y a faute de la commune, de la collectivité.

On peut transposer très facilement l'exemple aux sociétés commerciales, même aux syndicats, à toutes les formes de personne morale ou d'association. Dans une certaine mesure, cette forme de responsabilité revêt un aspect protecteur pour qui se trouve à la tête d'une institution ; c'est cette dernière qui supportera la responsabilité pénale, et non pas lui.

Le Sénat, qui compte dans son sein des vieux routiers, en particulier M. Dailly, a bien vu tout ce que l'on pouvait en tirer et est allé jusqu'où il ne faut pas aller, à mon avis, en adoptant un amendement perdifé aux termes duquel, lorsqu'il y aurait une responsabilité de la personne morale, il n'y aurait plus de responsabilité de la personne individuelle. C'est très pratique : toutes les infractions commises par la société commerciale - je pense que c'est à elle que songeaient les sénateurs - seront imputées à la société commerciale, c'est-à-dire à tous les porteurs d'actions, l'amende étant payée par tout le monde, et non plus par tel ou tel de ses dirigeants !

Il importe de faire la distinction et surtout de bien préciser que le fait de reconnaître une responsabilité de la personne morale n'implique pas de cesser de reconnaître une responsabilité des dirigeants de la personne morale ou des personnes qui ont reçu délégation.

C'est la raison pour laquelle il y aura lieu d'examiner avec davantage de soin, de bienveillance que ne l'a fait, semble-t-il, la commission, un amendement qui concerne le décideur, c'est-à-dire la personne qui a réellement pris la responsabilité de la décision dans l'entreprise.

Cet amendement vise à « incriminer celui qui laisse commettre par une personne placée sous son autorité l'acte incriminé lorsque cet acte consiste en la violation de prescriptions qu'elle avait directement ou par délégation l'obligation légale de faire respecter ».

Ce texte, qui est repris d'un précédent projet de modification du code pénal, s'inspire des nécessités du droit du travail et du droit protecteur de l'environnement, notamment.

Le groupe communiste a par ailleurs déposé un amendement qui est très voisin de celui-ci, sauf qu'il reprend mot à mot la problématique du droit du travail.

Je pense que celui auquel j'ai fait allusion auparavant a une portée plus générale. En bref, il tend à ce que celui qui a essayé de s'abriter derrière la responsabilité d'une personne morale, bien loin de s'en tirer si facilement, soit encore plus responsable et en tout cas doive rendre compte de son acte.

Telles sont les quelques réflexions que je souhaitais faire pour bien montrer que le projet de loi contient une notion de responsabilité plus raffinée qu'elle ne l'était dans le code original et correspond beaucoup mieux à notre sensibilité actuelle et aux nécessités de la répression. En tout cas, une telle notion va permettre d'intervenir dans les cas où on n'intervenait pas jusqu'alors ; elle aidera les victimes et - c'est très important, et je me tourne là vers les bancs de la droite, qui est toujours très sensible à l'exemplarité - elle donnera un avertissement à des grosses sociétés qui, avec l'aide d'excellents conseillers juridiques, s'organiseraient de façon très subtile pour tourner la loi.

De ce point de vue, cette législation peut avoir un effet extrêmement dissuasif. A mon avis, elle présente le mérite de cumuler tous les avantages pour bien peu d'inconvénients.

Voici, monsieur le président, les quelques remarques que je souhaitais faire pour dire combien j'approuve l'effort que nous allons faire pour moderniser de façon substantielle notre code pénal. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Philippe Marchand, rapporteur. Très bien !

M. le président. Monsieur Colcombet a fait mieux que respecter son temps de parole !

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'Assemblée nationale commence aujourd'hui l'examen d'une réforme importante mais qui, selon nous, prolonge davantage le code Napoléon qu'elle ne le bouleverse. Le sénateur Charles Ledermann a

longuement exposé la position des communistes au Sénat et indiqué toutes les réserves que nous inspire la méthode choisie pour présenter cette réforme du code pénal. Nous conservons en effet des inquiétudes sur la discussion de la suite des projets de loi au-delà du livre III, notamment en ce qui concerne la refonte de l'ordonnance de 1945 sur les mineurs et l'harmonisation des dispositions pénales hors code pénal, dans le code du travail en particulier. Ce sont des réserves qui nous semblent légitimes : qui voterait les dépenses budgétaires sans savoir comment elles seront financées ?

Nous nous interrogeons aussi sur l'euro-compatibilité des dispositions du code pénal. La France est un Etat souverain qui doit rester maître de sa législation, particulièrement dans l'ordre répressif. Un règlement communautaire ne doit pas pouvoir dire demain à la France : vous êtes trop sévère avec les employeurs qui ont de nombreux accidents de travail dans leurs entreprises, ou encore : la dissolution d'une société anonyme vous est interdite parce que la peine serait trop lourde.

Cela dit, je voudrais préciser la conception que les députés communistes ont de la politique pénale dans notre société. Plus la précarité s'aggrave, instituant une société à deux vitesses, et plus les rapports sociaux sont perçus comme inhumains.

Une idéologie sécuritaire pousse les êtres humains à s'isoler, à se méfier les uns des autres. Quand il n'y a pas d'analyse des causes de la criminalité, cela conduit à opposer des membres des couches les plus défavorisées entre eux, à dresser les Français contre les immigrés, ou les habitants des grands ensembles contre les jeunes, alors que les uns et les autres subissent le plus souvent les mêmes conditions de vie difficiles.

Si l'on descend dans la hiérarchie du crime, trop souvent établie sur le seul critère du sensationnel, vers les vols de deux roues ou les vols à l'étalage, ces délits fort nombreux commis fréquemment par des jeunes, on appréhende une tragédie humaine en forme de fait divers qui met en évidence un lien entre la délinquance, le délinquant et le milieu social dont il est issu.

Il y a aussi des violences non réprimées par la loi : la spéculation effrénée contre la monnaie, par exemple, ou le refus de certains chefs d'entreprise d'engager le nécessaire dialogue social et la négociation avec leurs salariés.

De fait, la justice pénale est souvent dirigée contre les plus faibles, contre les jeunes. Les crédits budgétaires pour l'éducation surveillée sont dérisoires. Le système carcéral fonctionne trop souvent comme une fabrique de marginaux réinsérés dans le circuit de la délinquance.

Ces remarques liminaires doivent inciter à la mesure quand il s'agit d'apprécier la responsabilité individuelle. Il faut éviter les pièges qui consisteraient à reconnaître l'existence d'un criminel type, à poser comme criminel tout individu à mentalité « dissociable » pour prendre des mesures contre le délinquant en puissance et contrôler les milieux d'où sont issus les délinquants.

L'existence d'une délinquance importante est le reflet d'une société incapable d'y apporter une solution durable. C'est pourquoi la prévention est déterminante. Le droit au travail, le droit à une éducation et à une formation véritables, une politique sociale du logement et du cadre de vie, sont des conditions objectives de la réduction de la criminalité.

Aujourd'hui, la peine subie dans l'univers carcéral consiste exclusivement dans la privation de liberté. Mais cette affirmation de la responsabilité individuelle et sa sanction par la peine ne fondent-elles pas une certaine autosatisfaction de la société devant son système répressif ? Peut-on humainement et politiquement s'en satisfaire ? A notre avis, la réinsertion sociale ne devrait pas être un complément, une mesure d'accompagnement de la sanction, mais être la seule priorité.

Il faut dépasser la mentalité diffuse qui s'exprime dans des réflexions du type : on s'occupe davantage des délinquants que des victimes. Parler du caractère exemplaire de la peine, de l'intimidation, suppose que le délinquant potentiel est libre de commettre un délit ou de ne pas le commettre. Or c'est faux. C'est supposer qu'il y a des criminels nés et que l'abstention du délit par l'immense majorité de la population serait due à la crainte d'un châtement. En réalité, si la peur du châtement retient quelquefois de commettre le crime, ce sont les conditions sociales d'existence qui préviennent son apparition.

Cette approche n'est ni sentimentale ni oublieuse des victimes. Car la punition n'a jamais rien apporté aux victimes.

Et si certains considèrent que la réinsertion, pour être réussie, exige des dépenses importantes de l'Etat qui seraient mieux employées autrement, il faut bien voir que la formation professionnelle et l'obligation pour la société de donner du travail aux anciens délinquants coûtent infiniment moins cher à la collectivité que la réparation du crime commis par des récidivistes.

Voilà dans quel esprit nous avons examiné le texte.

Le livre 1^{er} du projet introduit un certain nombre d'innovations régressives qui, à notre avis, relèvent encore d'une idéologie sécuritaire contre laquelle les députés communistes n'ont cessé de se battre.

S'agissant de la responsabilité des personnes morales, il faut respecter la distinction fondamentale entre celles qui ont pour vocation le développement économique et celles qui n'ont aucun but lucratif. L'extension à tous les groupements, quelle qu'en soit la nature, risquerait de porter atteinte aux libertés publiques et aux droits inscrits dans la Constitution.

Au Sénat - c'est rare, mais cela arrive - une majorité de bon sens s'était dégagée pour exclure les partis politiques, les syndicats et les associations. Nous avons donc été extrêmement surpris que le rapporteur et le président de la commission des lois remettent en cause cet acquis pour placer sur le même plan le Secours catholique et Gervais-Danone, Force ouvrière ou la SORMAE.

Une société commerciale, industrielle ou financière a pour vocation de faire du profit. Une sanction pénale à son égard, allant de l'amende à sa mise en liquidation judiciaire, est concevable. Mais il n'existe aucune similitude avec une association de la loi de 1901 qui n'a aucun but lucratif ou un syndicat qui a pour objet la défense des salariés et de leurs droits.

C'est un très mauvais débat où seule la démocratie est mise en cause. La liberté est toujours luitte, combat pour la liberté, elle n'est jamais octroyée ni acquise définitivement.

C'est vrai pour les partis politiques, et il est bon de le rappeler dans cet hémicycle. Il appartient à l'histoire que le parti communiste a été interdit il y a cinquante ans par les formations qui avaient approuvé les accords de Munich. Comme appartient à l'histoire le complot dit des pigeons, organisé pour pouvoir mettre Jacques Duclos et d'autres dirigeants en prison et engager le processus de l'interdiction du parti communiste.

C'est vrai pour les syndicats qui, il y a vingt ans, ont été la cible de la loi anti-casseurs.

C'est vrai, enfin, pour les associations que M. Marcellin, ministre de l'intérieur, voulait soumettre à une autorisation préalable.

Comment pourrait-on oublier ces précédents ?

La notion d'instigateur nous semble tout aussi critiquable et ne représente pas le progrès que certains veulent y voir.

Il y a un principe fondamental : celui du caractère personnel de la sanction. Un crime, un délit ont un ou plusieurs auteurs, un ou plusieurs complices qui peuvent les avoir aidés, mais qui peuvent aussi, selon la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation, s'être rendus coupables d'une provocation au crime.

Dans ces conditions, introduire la notion nouvelle d'instigateur ne reviendrait pas, selon nous, à apporter une précision, mais à créer un flou juridique dont les dangers sont évidents. La loi anti-casseurs avait déjà cherché à atteindre, au-delà des participants à une manifestation, ceux qui en seraient les meneurs : en clair, les directions des centrales syndicales qui auraient été à la merci de toute provocation policière. Quelques vitrines brisées par des provocateurs infiltrés dans une manifestation, et les responsables syndicaux pourraient être poursuivis. Là encore, on en connaît des exemples : il y a dix ans, en 1979, lors de la manifestation de la sidérurgie lorraine, on a vu des agents de police en civil briser des vitrines et des véhicules sous la protection de leurs collègues.

De surcroît, comment admettre l'idée que l'instigateur d'un crime pourrait être poursuivi et condamné, alors même que le crime n'a pas été commis, qu'il n'y a pas eu le moindre commencement d'exécution ? Il faut une intention à un délit, mais il faut aussi une matérialisation.

Quant à la notion de bande organisée, elle réintroduit ce que les notions d'instigateur et de personne morale industrielle et financière ne recouvrent pas.

Encore une fois, nous ne nous inquiétons pas pour rien. Chaque loi, et particulièrement la loi pénale, est l'expression d'une idéologie dominante, et celle d'aujourd'hui est fortement marquée par le libéralisme dans notre pays. La jurisprudence elle-même n'y est pas étrangère. En matière de condamnations pour faits de grève ou de licenciements de salariés protégés, l'état de grâce a existé aussi en 1981-1982 au niveau de la justice, mais il n'a eu qu'un temps. Il est donc impératif que chaque article de la loi empêche toute interprétation qui, demain, pourrait mettre en cause l'exercice des libertés collectives et de la démocratie.

Nous refusons également la notion de légitime défense telle que le projet la définit. De quoi s'agit-il ? De l'usage d'une arme face à une agression contre soi-même ou autrui. Une proportion est évidemment nécessaire entre la défense employée et la gravité de l'atteinte. Certes, le législateur ne peut recouvrir d'une définition juridique parfaite toutes les situations concrètes dangereuses qui peuvent se présenter, mais il doit affirmer un principe : celui de la mesure et de la non-violence. Or le projet de loi ne justifie pas la légitime défense, il légitime la violence. Pour les députés communistes, c'est inacceptable.

Dès qu'on introduit la notion de bien, meuble ou immeuble, le raisonnement le plus rassurant dérape. Le principe qui devrait être posé est le suivant : si une vie humaine n'est pas directement en danger, l'usage des armes est interdit. Voyez la perversion où conduit ce système de référence aux biens matériels : le vol d'un autoradio dans une R 5 n'autorise personne à tirer sur le voleur, mais qu'en serait-il d'un collier de diamants d'une valeur dix fois supérieur à celle d'une R 5 ? La proportionnalité de la riposte sera-t-elle liée à la valeur du bien ? Il n'est pas mauvais de rappeler ici que M. Marcellin...

M. Jacques Toubon. Parlez-nous plutôt d'Arpaillage !

M. François Asensi ...avait fait, il y a longtemps, une très correcte circulaire sur l'usage des armes par les policiers, malheureusement souvent méconnue, qui interdisait absolument de tirer sur un délinquant en fuite. L'idéologie sécuritaire, le tout-carcéral ont balayé beaucoup de garde-fous, mais sans rien améliorer, au contraire.

En ce qui concerne les peines applicables aux personnes physiques, nous ne pouvons approuver la création d'une peine de trente ans qui porte à l'évidence un sceau sécuritaire et qui serait inefficace dans la lutte contre la criminalité. L'échelle des peines d'emprisonnement n'est pas dissuasive par son existence même. L'abolition de la peine de mort n'a pas modifié la criminalité ; elle n'avait pas ce but. De même, l'abolition de la perpétuité n'y changerait rien, ni, à l'inverse, la création d'une peine de réclusion criminelle de trente ans.

Pour qui légiférons-nous ? Pour qui une cour d'assises rend-elle un jugement ? Pour le législateur comme pour le tribunal, ce ne saurait être pour entretenir une fraction de l'opinion publique dans les errements d'une idéologie sécuritaire. Ce ne saurait être non plus pour donner bonne conscience à qui que ce soit et entretenir l'illusion que l'insécurité va reculer parce qu'on crée une nouvelle peine de trente ans.

Le plus important dans la dissuasion, c'est la certitude que la peine sera effectuée. Risquer une condamnation à dix ans de prison et savoir que la peine sera effectivement incompressible peut avoir un caractère dissuasif que n'aurait pas une peine de vingt ans dont le criminel peut penser qu'il n'en purgera que le tiers.

À côté de ces aspects critiquables, le projet contient aussi plusieurs dispositions humanistes qui améliorent le code pénal. Il exprime quelquefois, sans aller jusqu'au bout de la démarche, la volonté de mieux individualiser les peines, ce qui est essentiel. Il précise le régime de semi-liberté, généralise les travaux d'intérêt général et simplifie le système des jours-amendes.

De même, les dispositions sur la dispense de peine sous condition et l'ajournement du prononcé de la peine donnent au juge un ensemble de moyens d'une réelle souplesse qui doivent lui permettre de mieux adapter la sanction à la personnalité du délinquant, au délit commis, à l'environnement social et familial.

Le juge de l'application des peines peut, lui aussi, moduler plus précisément les conditions d'exécution de la privation de liberté.

Mais, dans ces conditions, pourquoi une excellente innovation comme la suppression d'une peine plancher est-elle assortie d'un relèvement de cinq à sept ans de la peine de prison que peuvent prononcer les tribunaux correctionnels ?

Enfin, il y a des décennies que les députés communistes réclament la suppression de l'interdiction de séjour. C'est une sanction inutile, qui jure d'ailleurs curieusement avec la libre circulation des capitaux, des biens et des personnes en Europe. C'est une mesure d'un autre âge. Les gardes des sceaux successifs ont toujours dit que sa suppression créerait un vide, mais aucun n'a fait la démonstration concrète de son utilité. Ne pas mettre un délinquant au contact punitif de ses anciens complices ? Cela avait sans doute un effet préventif au temps des voitures à chevaux, mais quelle portée peut avoir cette mesure à l'époque du T.G.V. et du téléphone ?

Telles sont les réflexions qu'appelle de notre part le projet de réforme du code pénal. Nous serons amenés à les préciser lors de la discussion des principaux articles. Mais nos interrogations sur des problèmes aussi lourds de conséquences que la responsabilité des personnes morales, l'instigateur ou la légitime défense conditionnent notre appréciation sur le livre I^{er}, et il doit être clair que si nos inquiétudes n'étaient pas levées, le groupe communiste ne pourrait que voter contre le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Debré.

M. Jean-Louis Debré. Monsieur le garde des sceaux, vous nous soumettez un projet de réforme du code pénal que vous vous plaisez à présenter comme une « aventure à la fois indispensable et audacieuse ».

Une aventure, c'est bien l'impression qui se dégage de ce projet. Une aventure qui ne règle rien et qui est l'expression parfaite de la méthode du Gouvernement : ne pas régler les problèmes et en créer d'autres, doublée aujourd'hui d'une procédure qui ne fait qu'ajouter à la confusion et qui sera source d'instabilité juridique. Tout cela est brouillon !

Il est vrai que la justice a besoin de réformes. Il est vrai que notre droit nécessite des adaptations afin de traduire certaines évolutions et d'officialiser maintes situations de fait.

Mais si vous aviez voulu véritablement vous préoccuper des problèmes qui concernent la vie quotidienne des Françaises et des Français, vous auriez dû d'abord vous intéresser à promouvoir des réformes de certaines dispositions du droit civil ou du droit administratif et, surtout - vous auriez alors fait œuvre utile - vous préoccuper d'accélérer les règles de la procédure civile et administrative. Est-il normal qu'il soit nécessaire d'attendre plusieurs années pour arracher aux juridictions administratives des décisions ? Cette lenteur n'est pas la seule conséquence de la médiocrité des moyens mis à la disposition des magistrats.

Améliorer l'exécution des décisions de justice est un impératif urgent. Vous auriez dû, aujourd'hui, nous proposer des réformes pour accélérer l'exécution des jugements, pour adapter le droit des mineurs à l'évolution des mœurs et de la société.

Bref, le droit civil, la procédure civile, le droit administratif, la procédure administrative, nécessitaient en priorité des réformes profondes et audacieuses. Au lieu de vous en préoccuper, de vous mobiliser sur elles, de nous saisir d'un véritable plan de rénovation de la justice française, garante de l'état de droit, vous ne nous proposez qu'une médiocre réforme de certaines dispositions du code pénal.

En fait, monsieur le garde des sceaux, il s'agit d'abord de satisfaire la vanité du prince qui nous gouverne et qui voudrait, comme il y eut jadis le code Hammourabi ou le code Napoléon, qu'il y ait un code portant son nom. Vanité ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Philippe Marchand, rapporteur. Baliverne !

M. Jean-Louis Debré. Puisqu'il s'agit d'une réforme imposée par le « Château » et préparée par votre prédécesseur - décidément toujours très en cour - je ne vous en veux pas de nous la proposer. D'autant moins que je ne suis pas certain que vous en approuviez la totalité. Alors que vous étiez procureur général auprès de la Cour de cassation, une commission formée au sein de cette juridiction n'a-t-elle pas

mis en doute le bien-fondé d'une réforme d'ensemble du code pénal ? Mais peu importe ! Le reniement est parfois la conséquence de la raison d'Etat.

Pour justifier cette réforme, vous avez déclaré que notre code pénal était archaïque, qu'il datait de 1810, que par conséquent il fallait réformer ce chef-d'œuvre en péril. Or il n'y a pratiquement que la couverture et le nom qui datent de l'époque napoléonienne ; sur les 477 articles qui forment la partie législative, moins d'une centaine sont d'origine. Le code pénal n'est donc pas le monument historique que vous vous plaisez à nous montrer pour justifier cette opération de rénovation.

Mais soit ! nous prenons acte de votre volonté de réforme. Je l'ai dit, notre droit a besoin de nombreuses adaptations.

Malheureusement, celle que vous nous présentez aujourd'hui est dangereuse. Vous le savez mieux que quiconque. Notre droit pénal forme un ensemble à peu près cohérent. Il est très lié à notre code de procédure pénale. Pour travailler utilement, il ne faut pas faire de bricolage idéologique. Aujourd'hui, vous nous demandez de légiférer avec une paire de ciseaux et du ruban adhésif, de jouer à un puzzle dont manquent certaines pièces essentielles : ce n'est pas sérieux !

Pas de plan d'ensemble, des réformes proposées au gré de telles ou telles influences ou de tel ou tel clan, le soutien attardé d'une théorie bien connue des pénalistes et qui, pour le moins, dans sa traduction littéraire, n'a pas eu grand succès, la théorie de la défense sociale à laquelle les réformes des codes étrangers, aux États-Unis, en Suède et, dans une moindre mesure, en République fédérale d'Allemagne, tournent le dos : votre réforme est mal préparée et incomplète.

En plus, elle est trouquée. Le projet que vous nous proposez ne concerne pas les dispositions consacrées aux atteintes à la sûreté de l'Etat et aux formes modernes de délinquance. L'absence de ces deux chapitres essentiels du droit pénal, ainsi que le tronçonnement de l'étude de ce texte en plusieurs parties distinctes, empêchent toute vue d'ensemble et cela est naturellement très mauvais pour la cohérence de notre droit pénal. Si les légistes napoléoniens avaient agi ainsi, le code civil et le code pénal n'auraient pas eu l'influence qui a été la leur dans un très grand nombre de pays, au-delà même des frontières de la France, ni contribué au rayonnement international de notre pays.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez une bien curieuse façon de célébrer le bicentenaire de la Révolution française. Car le projet que vous nous présentez porte atteinte à l'Etat de droit et aux fondements juridiques dont notre pays peut s'enorgueillir depuis la Révolution française. En cette année l'anniversaire dont vos amis et vous-même avez fait si grand cas, alors que les lampions des fêtes du bicentenaire sont encore chauds, vous nous proposez de bafouer par trois fois les grands principes issus de la Révolution et de la Déclaration des droits de l'homme.

La Révolution française a, en effet, fait prévaloir trois principes fondamentaux du droit pénal moderne.

Le premier est celui de la légalité des infractions et des peines, principe essentiel, issu de l'article 8 de la Déclaration de 1789, qui entraîne trois conséquences : la loi pénale ne peut être rétroactive, sauf si elle prescrit des peines plus douces ; la loi pénale définit les infractions en elles-mêmes et non à l'égard de telle ou telle personne, ce qui signifie que tous les citoyens sont égaux devant elle ; la loi pénale, enfin, doit être précise, afin que ni les justiciables ni les juges ne puissent douter de sa portée.

Or une disposition essentielle du projet, l'article 132-22, prescrit au juge de prononcer les peines et d'en fixer le régime en tenant compte d'un tel nombre de paramètres qu'on débouche en réalité sur un système proche d'un régime de peines indéterminées. De fait, une telle disposition vide de toute substance les principes de légalité, d'égalité devant la loi pénale et d'interprétation stricte de celle-ci.

L'élargissement de l'application des peines de substitution pose également un problème. Attention, monsieur le garde des sceaux, à une trop grande généralisation des peines de substitution. Elle sont, en effet, défavorables aux plus démunis, qui n'ont ni biens à confisquer ni droits à paralyser et pour lesquels l'emprisonnement sera donc la seule peine applicable. L'égalité devant la loi pénale sera ainsi mise en péril.

Le recours systématique, comme vous le souhaitez, aux peines de substitution va conduire à la disparition de la notion de certitude de la peine, à la quasi-disparition de la

notion de sanction. Il ne faut pas se voiler la face devant la réalité, laquelle nous impose - hélas ! mais c'est la réalité - de ne pas faire disparaître la notion d'exemplarité de la sanction pénale. Cela ne fait jamais plaisir à personne de considérer que la répression est, dans bien des cas, une nécessité. La société, nos concitoyens, ont besoin de vivre en sécurité. Il est donc parfois nécessaire de prononcer des peines de prison, même pour ceux que l'on qualifie de petits délinquants.

Ne refaites pas les erreurs, commises par certains, de croire que la solution à la délinquance et à la criminalité passe uniquement par la prévention, de considérer que la réinsertion est toujours possible. Il faut en avoir conscience : une autre politique est nécessaire.

Votre projet fait planer la menace d'un véritable effondrement de l'échelle des peines. Par ailleurs, la fixation à sept ans du maximum des peines correctionnelles pose un véritable problème pour le trafic de la drogue, car il n'est pas convenable que les cours d'assises soient compétentes pour juger des trafiquants de drogue.

Mais l'assaut ultime se cache sous le couvert de ce que vous nous présentez comme une grande innovation : la responsabilité des personnes morales.

Vous taxez volontiers, et de façon démagogique, l'actuel code pénal de désuétude, voire d'obsolescence, mais c'est vers une véritable régression du droit pénal que vous voulez nous entraîner avec cette disposition. C'est un bond de plusieurs siècles en arrière que vous nous proposez avec la réintroduction, de la sorte, de la responsabilité collective.

On assistera ainsi à une véritable dilution de la responsabilité, le dirigeant fautif pouvant se réfugier derrière la responsabilité de la personne morale pour atténuer sa propre faute. Les conséquences pratiques de ce principe peuvent, de plus, aboutir à de graves iniquités, notamment à l'encontre des associés ou des actionnaires qui se verraient sanctionnés du fait du comportement des dirigeants de la société dont ils possèdent des parts ou des actions. C'est donc le principe de la personnalisation des peines qui est, ici, remis en cause.

Ces dispositions tendant à instaurer la responsabilité pénale des personnes morales reposent en fait sur un artifice. En effet, au-delà des personnes morales, ce sont toujours des personnes physiques que l'on trouve. Il n'existe pas de volonté d'un groupement en tant que tel, mais plutôt une volonté des individus qui le composent. Ce sont bien ces individus, en définitive, que le droit pénal doit s'attacher à punir.

Ces dispositions sont, de plus, source d'injustices. Les partenaires innocents des délinquants au sein de la personne morale sont doublement victimes : d'abord, de ceux qui les ont abusés, ensuite, de la loi qui n'opère aucune distinction entre coupables et innocents, annihilant ainsi le caractère personnel de la responsabilité pénale.

La responsabilité pénale des personnes morales est, de plus, inutile. En effet, les techniques classiques du droit pénal peuvent, au prix peut-être des adaptations nécessaires, dont cette réforme pourrait être l'occasion, répondre à la préoccupation de viser les délinquants dans toutes les hypothèses où ils s'avancent sous le masque sociétaire.

Le code pénal c'est aussi l'affirmation de principes et l'image d'une société. Nous voulons un code qui soit en harmonie avec l'attente de notre société et non la transcription d'une idéologie dépassée, sinistrée par la réalité. Monsieur le garde des sceaux, le R.P.R., vous vous en doutez, s'opposera à votre projet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Dans le temps qui m'est imparti, je ne pourrai me livrer à une longue analyse de la refonte du code pénal que nous entamons aujourd'hui.

Il est clair que nous entreprenons là une œuvre nécessaire. Parce que le quantitatif ne s'est pas, au cours des années, transformé en qualitatif, il est difficile aujourd'hui, de l'avis même des populations concernées par le code pénal - professionnels et assujettis - de se retrouver dans le maquis des textes.

Mais, depuis 180 ans, il n'y a pas que la poussière qui s'est accumulée. Le texte dont nous allons débattre n'a pas pour unique but de simplifier et de réordonner notre droit pénal. Ce seul objectif serait dérisoire eu égard aux travaux prépa-

ratoires qui ont eu lieu depuis la mise en place de la commission et la présentation de l'actuel projet par Robert Badinter en février 1986.

Oui, la loi pénale doit changer parce que nos valeurs ont changé et il convient qu'un texte les fixe et les exprime. De ce point de vue, le livre premier des dispositions générales est au reste du dispositif que nous examinerons ultérieurement ce que la Constitution est aux lois. Voilà pourquoi on peut être dérouter par sa généralité. Notre vigilance doit s'exercer, car ce livre est le fondement de tous ceux que nous examinerons par la suite.

Je m'en tiendrais, pour ma part, à trois points qui tournent autour de la responsabilité.

L'une des grandes innovations du texte présenté réside dans la reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales.

Jusqu'à présent, notre droit pénal s'arc-boutait sur la nécessité d'avoir à condamner pour faute une personne physique. Les catastrophes écologiques, mais aussi les circuits financiers de blanchiment de l'argent de la drogue, les sociétés boîtes aux lettres ou gigognes dont le principal rôle est d'organiser des fraudes en tout genre : voilà quelques éléments pratiques qui montrent que la délinquance a pris de nouvelles formes plus complexes.

En ce qui concerne les catastrophes écologiques, qui sont l'une des grandes préoccupations de nos concitoyens, nous ne pouvons nous en tenir à la responsabilité pour faute des responsables des services de sécurité. La possibilité d'une mise en cause pénale des sociétés propriétaires du site sera incontestablement une incitation à respecter les règles et à investir dans les éco-industries. Aujourd'hui, des décisions sont prises collectivement dans les organes dirigeants de sociétés qui sont autant de risques criminels pour les populations.

En ce qui concerne les sociétés « bidon » et les banques douteuses, la situation actuelle est devenue intolérable.

Contrairement au dicton populaire qui voudrait que l'argent n'ait pas d'odeur, les narco-dollars ne sont pas des dollars. Ils sentent le sang des victimes de la guerre civile en Colombie. Ils sentent le désespoir des drogués.

A mes yeux, aux nôtres j'espère, l'actionnaire d'une institution financière a un devoir moral de s'assurer de la probité de la politique commerciale de cette dernière. S'il n'est pas responsable au même titre que le trafiquant, il ne saurait pratiquer la politique de l'autruche.

Le dispositif qui nous est proposé aujourd'hui excluait, par principe, les collectivités publiques et les groupements de collectivités publiques. Le Sénat a amendé ce texte initial en y introduisant toute une série de personnes morales : associations, syndicats, partis politiques, institutions représentatives du personnel.

Je partage cette préoccupation, qui est aussi celle des organisations représentatives des professionnels de la justice. Il est vrai, cependant, que le rapprochement de cet article avec les réflexions connues sur les incriminations et les peines peuvent inquiéter. En effet, dans les peines applicables aux personnes morales, il y aura fatalement la dissolution comme peine ultime. C'est donc une menace à la démocratie qui se profile derrière ce dispositif ; nous pourrions en discuter.

Je rappelais, au début de mon intervention, que le projet que nous examinons aujourd'hui ne constituait que le cadre très général de notre futur code pénal. Mais nous savons d'ores et déjà, que nous devons, dans l'examen des livres suivants, être d'une extrême vigilance sur les différents droits pénaux spéciaux.

Le deuxième point que je souhaite aborder dans cette intervention consacrée à la responsabilité a trait aux mineurs.

Avec certains de mes collègues appartenant à plusieurs groupes, nous avons, lors d'un débat au mois de juin, réaffirmé notre opposition à toute incarcération de ceux-ci. Le constat est simple : la prison, à cet âge, développe les comportements délictueux plutôt qu'elle ne les corrige. On entre en prison délinquant, on en sort au mieux récidiviste, au pire criminel.

Le texte du Gouvernement n'avait, à l'origine, rien prévu, laissant s'appliquer l'article 66 du code pénal. Le Sénat a apporté à ce débat une pierre en fixant la barre de l'irresponsabilité pénale à treize ans.

M. Eric Raoult. Le Sénat est donc utile.

M. Julien Dray. Personnellement, je pense que les questions de l'irresponsabilité et de l'incarcération sont liées et que nous devons encore laisser le débat ouvert sur ce point. En effet, en fixant une barre à treize ans, nous faisons des mineurs âgés de treize à dix-huit ans une catégorie à responsabilité limitée que la pratique judiciaire incarcérera.

Il est donc préférable de prévoir et de déterminer quelle sera la tâche essentielle des pouvoirs publics vis-à-vis des mineurs délinquants en laissant encore mûrir le débat autour de cette question. Les jeunes, dit-on couramment, sont plus indépendants et se prennent plus rapidement en charge que ceux des générations précédentes. Outre que cela ne me semble pas forcément vrai, ils sont plus sollicités, plus informés, mais aussi plus fragiles qu'auparavant.

La réforme de l'ordonnance de 1945 - j'espère qu'elle ne tardera pas trop - fera le point de cette question. Pour ma part, je pense que les mentalités auront suffisamment mûri pour que la loi pénale aboutisse à ce qu'il n'y ait plus un mineur en prison.

Pour conclure, je citerai Saint-Just, qui consacre le chapitre XII de *L'Esprit de la Révolution* à la procédure criminelle : « L'arbre du crime est dur, la racine en est tendre. Rendez les hommes meilleurs qu'ils ne sont, ne les étranglez pas. » Je souhaite que nous gardions cette phrase à l'esprit tout au long de nos débats.

Pour ne pas abandonner un petit esprit polémique, je dirai à notre collègue M. Toubon qu'il vaut mieux que l'Assemblée nationale passe plusieurs jours à discuter de la réforme du code pénal dans un sens moderne qu'à débattre pendant des heures de la loi « sécurité et liberté » de M. Peyrefitte ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président.... La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. La modernisation de notre code pénal fait partie de cette grande œuvre de rénovation et d'adaptation de nos institutions qui s'impose à nous en cette fin de XX^e siècle. Nous savons, monsieur le garde des sceaux, combien vous êtes attaché à cette grande réforme qui comportera plusieurs livres. Par conséquent, elle constituera, contrairement à ce que l'on a pu entendre dans le débat, un excellent plan d'ensemble.

Le premier livre, consacré aux dispositions générales du nouveau code pénal, est celui que nous examinons d'abord. Les livres II et III traiteront de la définition des infractions à l'encontre des personnes et des biens, des peines et des sanctions. Le livre IV doit être consacré aux crimes et délits contre la chose publique. Le livre V qui, j'en suis certain, donnera lieu à des débats passionnés entre nous, adoptera définitivement notre code de procédure pénale. Enfin, le livre VI reformera l'ordonnance de 1945 sur l'enfance délinquante.

Il nous restera peut-être, monsieur le garde des sceaux, à préparer, dans d'autres livres, le regroupement de législations éparées traitant du droit du travail, du droit de l'environnement, du droit de la santé publique.

L'œuvre à laquelle, après le Sénat, l'Assemblée nationale se consacre aujourd'hui prendra du temps, certainement plusieurs sessions et même, dit-on, plusieurs législatures si j'en crois l'excellent rapport de M. Philippe Marchand. Il faut croire que le sujet est important ! Il y a quelques instants, en écoutant notre collègue M. Debré, j'ai pensé, tout en n'approuvant pas ses propos, que le projet était suffisamment intéressant pour être soit approuvé, soit contesté sur le fond.

D'autres se sont déjà préoccupés de cette question - et il y a fort longtemps - puisque la commission de révision du code pénal, dont émane justement ce projet de loi que vous nous soumettez, a été mise en place à la fin de 1974 par M. Giscard d'Estaing. Cela explique peut-être la volonté du groupe du Rassemblement pour la République de faire déclarer ce débat pour le moins inopportun ; c'est une supposition que je fais.

Au mois de janvier 1986, le Gouvernement dirigé par M. Laurent Fabius a présenté ce projet de réforme du code pénal et, aujourd'hui, nous savons combien le Président de la République, M. François Mitterrand, et vous-même, monsieur le garde des sceaux, comme votre prédécesseur, M. Badinter, y attachez une très grande importance, non sans raison. En effet, réécrire le code pénal en tenant compte de l'évolution des valeurs de notre société depuis près de deux siècles n'est pas une affaire facile. Donner une valeur législative à un certain nombre de principes dégagés par la jurisprudence et

fixer une nouvelle échelle des peines était nécessaire - que dis-je ? - indispensable ! N'est-ce pas là le rôle du Parlement ?

Certains ont pu s'interroger sur le bien-fondé d'une telle réforme, allant jusqu'à la qualifier de nouvel avatar des grands travaux du Président ou du Prince - comme a dit M. Debré de façon un peu polémique - de véritable pyramide juridique, voire de poudre aux yeux. M. Toubon, M. Debré, le groupe du Rassemblement pour la République l'ont qualifié de dangereux et d'inopportun sous prétexte qu'il aurait fallu parler d'abord de procédure.

M. Jacques Toubon. J'en ai exposé les raisons !

M. Gérard Gouzes. Mais je m'interroge : comment mettre en forme, comment traiter de pratique judiciaire sans que les principes généraux du droit, sans que la qualification des infractions soient, au préalable, déterminés ?

M. Jacques Toubon. N'importe quoi !

M. Gérard Gouzes. Il aurait fallu, selon M. Toubon, agir pour la justice, mettre en place un plan justice à long terme.

M. Jacques Toubon. Absolument ! Vous avez raison de le rappeler !

M. Gérard Gouzes. Il a même été question de « réformer la Constitution ». Bigre ! Ça commence à devenir compliqué !

M. Jacques Toubon. Il est évident qu'en l'absence de majorité c'est compliqué !

M. Gérard Gouzes. M. Debré a parlé de droit civil et de droit administratif. Bref on nous demande de parler de tout pour ne parler finalement de rien !

M. Eric Raoult. C'est un peu simpliste !

M. Jacques Toubon. Si vous restez jusqu'à vendredi, monsieur Gouzes, vous verrez que nous ne parlerons pas de rien. Mais comme je vous connais, je crains que vous ne partiez dès demain matin !

M. Gérard Gouzes. De telles attaques, venant de ceux qui, en 1986, ont réduit les crédits de l'éducation surveillée, démontrent que ce débat ne les intéresse pas. En commission pourtant, il faut le reconnaître, les travaux ont été intéressants. Tous les groupes y ont participé, y compris ceux de l'opposition.

Il est cependant indéniable, monsieur le garde des sceaux, que toutes les lois que nous votons connaissent parfois des applications difficiles à cause du manque de moyens. Tout le monde en est d'accord et je suis sûr que vous partagez vous-même ce sentiment. A l'occasion du débat budgétaire, notamment, nous en parlerons les uns et les autres pour demander davantage de moyens ! Nous avons le devoir de les réclamer parce que la justice en a besoin pour appliquer les textes que nous votons.

En revanche, profiter de la réforme du code pénal pour polémiquer sur l'indépendance des magistrats, que l'on traite de socialistes lorsque leurs décisions ne plaisent pas, n'est ni sérieux ni crédible. Nous savons tous combien il est classique, rituel, expiatoire, comme on dit, de tout critiquer lorsque l'on est dans l'opposition la plus dure.

M. Jacques Toubon. Je croyais que vous étiez avocat. Vous devriez plutôt acheter un costume de procureur !

M. Gérard Gouzes. Tout de même, qui pourrait sérieusement nier la nécessité de redéfinir la notion de démente, de mettre en cause, sous certaines conditions, la responsabilité pénale des personnes morales, de reconnaître l'erreur de droit comme cause de non-punissabilité ?

M. Jacques Toubon. Ce n'était pas dans le texte du projet initial. Cette notion a été introduite par le Sénat !

M. Gérard Gouzes. Le Sénat a bien travaillé également. Pourquoi critiquer le Sénat ? Les sénateurs font aussi du travail législatif.

M. Jacques Toubon. C'était l'exemple qu'il ne fallait pas prendre !

M. le président. N'interrompez pas M. Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Qui pourrait nier la nécessité de punir l'instigateur d'une infraction et de procéder au toilettage de toute une série d'infractions tout à fait désuètes ?

M. Jacques Toubon. Parlez de ce que vous connaissez, monsieur Gouzes. C'est minable !

M. Gérard Gouzes. Oui, le code pénal est une grande conquête de la Révolution française en ce qu'il a remplacé l'arbitraire régalien. Mais, deux siècles plus tard, la société française est devenue plus complexe. Les Français sont plus instruits, plus responsables. Ils comprennent que la répression des troubles sociaux ne se fasse plus dans les mêmes conditions. L'individualisation des peines, leur diversification, la suppression des peines automatiques et obligatoires, la plus grande responsabilisation des magistrats appelés à juger correspondent justement mieux à ce besoin de réinsertion sociale que nous avons tous.

La société n'a pas seulement le devoir de réprimer. Elle doit réparer, réinsérer, rétablir l'ordre, c'est-à-dire apaiser le trouble social et prévenir le renouvellement de l'infraction. D'aucuns ont voulu comparer cette adaptation des sanctions aux montres molles de Salvador Dali. Dommage ! Parce que opposer l'intelligente répression à l'application rigide et aveugle de peines automatiques, ce n'est pas faire régresser le droit ou le rendre arbitraire. C'est, bien au contraire, le rendre plus moderne et plus efficace.

La justice ne peut plus. Elle n'est déjà plus ce distributeur automatique, sourd et aveugle que certains voudraient voir revenir. Les juges ne sont pas des pères Fouettards, tant il est vrai que trop de répression tue la répression de la délinquance. Cette conception n'est, pour autant, ni laxiste ni complaisante à l'égard des malfaiteurs. Bien au contraire, en individualisant les sanctions et en les diversifiant, elle concourt à une plus juste punition et à une meilleure prévention.

A quoi servent aujourd'hui, mes chers collègues, ces courtes peines qui conduisent souvent des mineurs en prison sinon à rendre leur esprit encore plus agressif, encore moins éduqué ?

M. Jean-Louis Debré. Pas forcément !

M. Gérard Gouzes. Non, mais essayons de faire en sorte que, si prison il doit y avoir, ce soient de longues peines et non pas de courtes peines tout à fait inutiles.

Les nouvelles sanctions prévues dans le texte qui nous est soumis sont même parfois, à certains égards, plus dures et certainement mieux adaptées : l'instauration de la réclusion criminelle de trente ans, la criminalisation du trafic de stupéfiants, l'aménagement des peines de sûreté, la diversification de peines et la possibilité d'appliquer des sanctions privatives ou restrictives de droits en peine principale, l'instauration de la responsabilité pénale des personnes morales, la recherche et la répression de l'instigation, la motivation des peines d'emprisonnement.

Notre code avait besoin d'être modernisé, mes chers collègues, et le Sénat, qui a examiné ce texte avant nous, l'a, je crois, fait avec beaucoup de compétence, de sérieux et d'honnêteté...

M. Jacques Toubon. Merci Poher !

M. Gérard Gouzes. ...même si nous ne partageons pas toujours les opinions qui ont été émises.

En commission, au-delà du groupe socialiste, des amendements intéressants ont été discutés et adoptés ; ils émanaient de tous les bords de cette assemblée. Je crois que tout cela dénote la volonté de tous les parlementaires de construire une nouvelle législation qui ne sera bonne que si elle est acceptée par une large majorité.

C'est dans cet esprit constructif, monsieur le garde des sceaux, qu'il faut examiner et que nous examinerons le premier livre du nouveau code pénal. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

M. Eric Raoult. Enfin le bon sens !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Attendez !

Mme Nicole Catala. Monsieur le garde des sceaux, fallait-il vraiment, cette année, réformer une partie, une petite partie, de notre code pénal ? Nous sommes nombreux dans cet hémicycle à nous poser la question.

Ce projet, que vous avez sorti des tiroirs de votre ministère, est-il vraiment autre chose, monsieur le garde des sceaux, que la cerise sur le gâteau de cette année du Bicentenaire ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est le temps des cerises !

Mme Nicole Catala. Nous aurions compris, je le crois, une démarche analogue à celle qui, il y a plus de vingt ans, avait conduit votre grand prédécesseur, Jean Foyer, à refondre notre droit des sociétés et à mettre sur les rails la rénovation de notre code civil pour tenir compte de l'évolution de la société. Mais nous sommes aujourd'hui bien loin d'une telle ambition, bien loin d'une œuvre de cette ampleur. Le texte qui est soumis à notre assemblée a été mis en chantier en juillet 1976 et, à l'époque, il s'inspirait déjà d'une doctrine élaborée en 1954, donc déjà passablement vieillotte, celle de la défense sociale dont tous les pays, qui ont récemment adapté leur législation pénale aux données de la société contemporaine, se sont éloignés. Cette doctrine, nous le savons bien, repose sur le postulat selon lequel les délinquants ne sont pas des êtres libres et responsables de leurs actes, donc susceptibles d'être punis, mais des individus que la société a rendus malades et qui doivent être soignés, sinon guéris. Nous n'adhérons pas, monsieur le garde des sceaux, à un tel postulat et je m'étonne d'ailleurs que le coauteur du traité de « Roussellet, Patin et Arpaillange » y adhère aujourd'hui. J'éprouve quelques doutes à ce sujet.

M. Eric Raoult. Ah, ah !

Mme Nicole Catala. Pour nous, en tout cas, les citoyens, sauf cas de démence avérée, sont libres et responsables de leurs actes. Ils doivent répondre en justice des attitudes qu'ils portent à l'ordre social. Justice doit être rendue, monsieur le garde des sceaux, c'est ce que veulent les nombreuses victimes de la délinquance d'aujourd'hui, c'est ce que veut l'opinion publique qui, si elle était consultée sur des sujets tels que ceux dont nous débattons en ce moment, exigerait une fermeté que l'on cherche en vain dans votre texte.

Parce qu'il procède d'une inspiration contraire aux nécessités actuelles, ce projet mal dépoussiéré, risque fort, au lieu de l'améliorer, de contribuer à la dégradation de la justice.

Dans le mot justice, il y a le mot juste. Pour être juste, la sanction pénale doit être objective, certaine, personnelle. Or, à ces trois points de vue, votre projet ne laisse pas d'être insatisfaisant.

D'abord la sanction pénale doit être objective, car il n'est pas dans la tradition de ce pays de rendre la justice à la tête du client. Le principe de l'égalité des délits et des peines, maintes fois rappelé à cette tribune, comme celui de l'égalité devant la loi, figure parmi les remparts des libertés individuelles. Le juge doit s'attacher à l'acte commis, avant de prendre en considération la personne qui l'a commis pour lui accorder, le cas échéant, les circonstances atténuantes. A l'heure actuelle, ce mécanisme des circonstances atténuantes, qui permet une individualisation de la peine, est enfermé dans un cadre légal précis. Or, ce cadre va être aboli si nous adoptons l'article 132-22 que vous nous proposez. Ce texte, je le rappelle, prévoit en effet que le juge pourra personnaliser la peine, fixer son régime « en tenant compte des circonstances de l'infraction, de la personnalité du prévenu, de son état psychique ou neuro-psychique, de ses ressources et de ses charges, de ses mobiles » - qu'est-ce qu'un mobile ? - « ainsi que de son comportement après l'infraction. » Pourquoi pas de la couleur de ses cheveux ou de ses yeux ?

De deux choses l'une : ou ce texte ne veut rien dire et il se borne à décrire la recherche par le juge de la vérité et de la responsabilité et il faut le supprimer, ou ce texte a pour but d'inviter le juge à personnaliser, à différencier effectivement la peine en considération de l'un ou l'autre des éléments que j'ai cités et c'est alors vouloir placer la détermination de la sanction pénale hors du cadre légal des circonstances atténuantes, la placer sous l'empire d'une appréciation subjective de la personnalité du prévenu. C'est alors l'abandon du principe de l'égalité devant la loi, comme la mise en cause du principe de l'égalité des incriminations et des peines.

Ce principe de l'égalité souffre de toute manière de l'extrême latitude désormais ouverte aux tribunaux dans la détermination des sanctions. Nous assistons maintenant à une floraison de mesures privatives ou restrictives de droits qui pourront être prononcées soit à titre principal, soit à titre

complémentaire. L'éventail de ces mesures est si large que, sous couvert d'individualisation, c'est en fait, comme l'ont dit plusieurs orateurs qui m'ont précédée, à un affadissement, sinon un effondrement de la sanction pénale, que nous risquons d'assister.

Objective, la peine doit être également certaine. C'est la condition de son caractère dissuasif.

Rien n'est plus déplorable que de permettre au délinquant de spéculer sur l'ineffectivité de la sanction pénale ou sur l'érosion des peines. C'est pourquoi nous tenons à ce que soit maintenue dans la loi la période de sûreté prévue par le Sénat. C'est pourquoi aussi il faut maintenir l'exclusion du sursis avec mise à l'épreuve pour certains récidivistes. Il faut que le sursis qui est une technique utile de prévention de la récidive retrouve sa valeur intimidante pour qu'il puisse remplir à nouveau sa fonction. Rétablir le caractère certain de la sanction pénale, c'est simplement restaurer la netteté de nos règles d'organisation sociale, c'est conforter l'état de droit à l'encontre d'une mode qui débouche sur l'insécurité et sur la confusion.

La sanction pénale doit enfin être personnelle. C'est l'une des raisons pour lesquelles nous ne sommes pas favorables à l'introduction dans notre législation d'un principe général de responsabilité pénale des personnes morales.

M. Jacques Toubon. Très bien !

Mme Nicole Catala. Un être moral a certes une existence juridique. Il n'en est pas moins dépourvu de tout discernement, de toute volonté propre, donc de toute volonté délictuelle. Ce sont ses dirigeants qui veulent, qui agissent à travers l'instrument de la personne morale. On ne peut donc pas parler, au sujet de ces êtres abstraits, d'une véritable responsabilité pénale. La personne morale peut sans doute être punie du chef d'infraction commise par ses organes, mais si l'on veut que la sanction pénale conserve sa signification, si l'on veut qu'elle conserve un caractère exemplaire, dissuasif, ce sont les personnes physiques qu'il faut poursuivre. C'est bien ainsi que vous l'entendez d'ailleurs puisque la responsabilité pénale de l'être moral que vous instituez n'est pas exclusive de la responsabilité des personnes physiques. On aboutit donc à un cumul ou, en tout cas, à une juxtaposition des responsabilités pour une même infraction, qui a quelque chose de choquant. Mais ce qui est choquant aussi c'est que, aussitôt après avoir posé ce principe général de responsabilité pénale des personnes morales, vous êtes amené à lui apporter des dérogations qui le vident en partie de sa substance. Et le débat n'est certainement pas clos sur le nombre des personnes morales et la désignation des personnes morales qui conviendra d'exclure de ce principe de responsabilité. Dès lors pourquoi ne pas conserver le principe actuel qui est celui de la non-responsabilité pénale des personnes morales, quitte à admettre - ce qui est déjà le cas pour telle infraction précise - qu'une sanction appropriée puisse atteindre la personne morale ? Une telle solution, qui ne bouleverserait pas les principes actuels, mais les consacrerait en quelque sorte, serait bien préférable. C'est celle que propose mon groupe ; c'est celle que nous défendrons au cours des débats. Elle nous permettra de revenir sur cette difficile question de la responsabilité pénale des personnes morales à laquelle, je le répète, nous sommes tout à fait défavorables. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à Mme Denise Cacheux.

Mme Denise Cacheux. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne suis pas juriste, mais j'ai souhaité intervenir pour ne pas laisser ce débat aux seuls spécialistes du droit...

M. Philippe Marchand, rapporteur. Très bien !

Mme Denise Cacheux. ... et à nos éminents collègues magistrats, avocats, professeurs de droit. Ce débat doit concerner l'ensemble de notre assemblée, l'ensemble des citoyens.

M. François Colombat. Très bien !

Mme Denise Cacheux. C'est donc sans excès d'humilité, mais avec prudence que j'interviens dans ce débat assez technique sur la réforme des dispositions générales du code pénal.

Pour paraphraser un mot célèbre, je dirai que notre droit est trop important pour n'être confié qu'aux juristes.

Certes, il est difficile d'en rester aux généralités quand certains problèmes vous tiennent particulièrement à cœur. Il est difficile de ne pas évoquer ce qui ne sera traité que dans les livres ultérieurs ou même dans d'autres codes. Je pense à la dépenalisation de l'I.V.G., à la situation des mineurs : échelle des peines particulière dans laquelle le sursis constitue un premier pas, accumulation le jour de leur majorité de plusieurs peines à purger, ignorance de la possibilité de faire disparaître de leur casier judiciaire des peines encourues pendant leur minorité, répression du trafic des stupéfiants qui relève du code de la santé publique.

C'est pourquoi je tiens à dire un mot du cas des mineurs, qui ne doit pas être toujours renvoyé à un projet de loi particulier.

Il est bon que des principes généraux, dans le code pénal lui-même, reconnaissent, par exemple, la non-punissabilité des mineurs de moins de treize ans. J'attends avec impatience le projet de loi sur l'enfance délinquante, car il convient de réordonner l'ordonnance de 1945. Je sais, monsieur le garde des sceaux, qu'un travail important est déjà accompli en ce sens.

Le texte initial du projet de loi ne comportait aucune disposition relative à la responsabilité pénale des mineurs. Les rédacteurs du projet ne souhaitaient pas, en effet, que la réforme du code pénal soit l'occasion de légiférer sur une question aussi complexe et sensible que la répression de la délinquance des mineurs. Tout en approuvant l'idée selon laquelle les règles relatives à la responsabilité des mineurs doivent en effet être réexaminées et arrêtées dans le cadre de la refonte de l'ordonnance de 1945, il était cependant difficile au Parlement d'adopter le livre premier du code pénal, dont l'objet est de fixer les dispositions générales du droit pénal, sans que soient précisées, même sommairement, les dispositions générales spécifiques aux mineurs. Car s'il est admis par chacun que le régime des peines applicables aux mineurs doit être établi en tenant compte de cette caractéristique particulière qu'est la minorité, il n'en reste pas moins que les grands principes du droit pénal leur sont opposables, notamment la définition des infractions. La question des mineurs délinquants devait donc indubitablement être au moins évoquée dans le présent projet de loi.

Le Sénat a adopté un article additionnel qui, outre une définition du mineur au sens du code pénal - la personne âgée de moins de dix-huit ans - a un double objet : d'une part, il tend à faire de la minorité de moins de treize ans une cause de non-punissabilité, d'autre part, il renvoie à une loi spéciale le soin de déterminer les conditions particulières dans lesquelles les mineurs de treize à seize ans et les mineurs de seize à dix-huit ans sont punissables. Cet article a été inséré dans le chapitre II, relatif aux causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité, ce qui s'explique par le fait que le régime particulier de responsabilité pénale des mineurs se caractérise par l'exclusion de la punissabilité du mineur de moins de treize ans et au-delà par l'application de peines moins lourdes que celles applicables aux délinquants majeurs : réduction de moitié de la peine.

Ces dispositions répondent essentiellement à un souci d'annonce puisque le dispositif juridique relatif aux mineurs sera arrêté dans une loi spéciale. Il n'en est pas moins vrai qu'elles revêtent une certaine importance puisqu'elles tendent à faire de l'adoption d'une législation propre aux mineurs délinquants l'un des principes généraux de notre droit pénal et de rappeler ainsi le principe que l'enfant est une personne.

Il faut souligner d'ailleurs que les deux avant-projets de code pénal comportaient des dispositions sur l'enfance délinquante. L'avant-projet de 1978 proposait même un dispositif assez complet puisque, outre les règles générales relatives au pouvoir des juridictions pénales en la matière - mesures d'assistance éducative pour les mineurs de moins de treize ans et mesures de protection, d'assistance pour les mineurs de plus de treize ans - il fixait la liste des peines que le juge ne pouvait pas prononcer à l'encontre des mineurs, ainsi que les conditions dans lesquelles les autres peines devaient être prononcées.

L'avant-projet de 1983, moins précis sur ce point, se bornait, pour sa part, à consacrer l'existence d'une « pénologie » propre aux mineurs et à renvoyer à une loi particulière le soin d'arrêter la législation applicable à ces derniers.

La rédaction de l'article 122-6 n'est toutefois pas totalement satisfaisante. D'abord, elle semble exclure la possibilité que le droit actuel reconnait aux juridictions pour enfants de prononcer des mesures de protection, d'assistance, de surveil-

lance et d'éducation, à l'encontre des mineurs de moins de treize ans. Je vous renvoie à l'expression retenue par le Sénat : « n'est pas punissable ». Ensuite, elle tend à maintenir la distinction entre mineurs de treize à seize ans et mineurs de seize à dix-huit ans, qui repose sur la prise en compte ou non de l'excuse atténuante de minorité, qui constitue précisément l'un des objets de la réflexion engagée à propos de la réforme de l'ordonnance de 1945. Il est donc préférable, sur ce point, de laisser à la loi spéciale le soin de préciser les règles applicables en la matière.

Enfin, même si l'article 122-6 n'a pas pour objet de définir le contenu de cette loi spéciale, il semble cependant difficile de ne pas faire figurer dans cet article, qui a pour finalité d'arrêter les dispositions générales applicables à l'enfance délinquante, l'une des règles essentielles du régime de sanctions des mineurs et sur laquelle on ne saurait revenir, à savoir la réduction de moitié de l'échelle des peines.

En conséquence, notre commission des lois a adopté un amendement qui propose une nouvelle rédaction de l'article 122-6 ayant pour objet d'affirmer le principe selon lequel les mineurs font l'objet de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation ; de laisser à une loi particulière le soin de préciser les conditions dans lesquelles les peines sont prononcées à l'encontre des mineurs de plus de treize ans ; de prévoir l'application de ces peines réduites de moitié.

Je me réjouis donc qu'une sixième loi réforme l'ordonnance de 1945 sur l'enfance délinquante. Cette matière n'est en effet pas traitée par le code pénal lui-même puisqu'on veut lui garder un caractère particulier marqué, dès le début du XX^e siècle, par la loi du 29 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants montrant le particularisme du droit des mineurs et ensuite par l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante qui introduit les réformes fondamentales concernant le droit des mineurs. Cependant le Parlement ne pouvait pas adopter un nouveau code pénal qui ne comporterait aucune disposition sur la responsabilité des mineurs délinquants.

C'est donc un important travail de législateur que nous entamons puisque nous allons discuter de six textes consacrés au droit pénal.

Pour en revenir à ce livre premier du futur code pénal, je n'évoquerai pas les dispositions relatives à la responsabilité pénale qui ont été largement évoquées par ceux qui m'ont précédée.

Les dispositions du projet relatives aux peines répondent à un double objectif : un large pouvoir d'appréciation du juge et une authentique hiérarchie entre les peines criminelles et correctionnelles.

L'individualisation des peines : au-delà de la simplification et de la clarification qu'il opère, le projet de réforme du code pénal est en effet caractérisé par la priorité donnée au principe d'individualisation des peines qui conduit à prévoir une notable diversification des peines et à laisser au juge une grande latitude dans le choix des sanctions.

Le projet de loi tend à limiter le recours aux courtes peines d'emprisonnement dont chacun sait qu'elles sont particulièrement nocives. C'est pourquoi les peines d'emprisonnement sans sursis inférieures ou égales à quatre mois devront être spécialement modifiées par la juridiction.

Le Sénat, quant à lui, a approuvé, et même renforcé, la règle de la motivation spéciale des peines d'emprisonnement inférieures ou égales à quatre mois. Il a, en effet, voulu favoriser les très courtes peines d'emprisonnement.

Considérant qu'il faut éviter au maximum de recourir à toute courte peine d'emprisonnement, qu'elle soit ou non supérieure à dix jours, je souhaite avec la commission des lois que soient supprimées les dispositions votées par le Sénat concernant les très courtes peines d'emprisonnement.

De même, avec la commission des lois, je souhaite que soit considérablement élargie la portée de l'obligation de motivation des sanctions proposée par le projet de loi, en prévoyant qu'en matière correctionnelle le juge ne pourra prononcer une peine d'emprisonnement, quelle que soit sa durée et qu'elle soit ou non assortie du sursis, qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine.

Il s'agit là d'un pas important vers la généralisation de l'obligation de motiver les sanctions pénales, laquelle pourrait sans doute à terme être étendue à d'autres peines que l'emprisonnement.

En second lieu, le projet de loi opère une remise en ordre de l'ensemble des peines, alors qu'actuellement la combinaison des peines principales, des peines complémentaires obligatoires ou facultatives et des peines accessoires aboutit à un système très complexe et en partie occulte.

La suppression des peines accessoires a des conséquences importantes en matière criminelle puisque, actuellement, la condamnation à une peine criminelle emporte obligatoirement la dégradation civique et l'interdiction légale. Désormais, la cour d'assises devra décider dans chaque cas d'espèce d'appliquer ou non aux condamnés l'interdiction des droits civiques et de famille et d'autres interdictions.

M. le président. Il faut conclure, madame Cacheux.

Mme Denise Cacheux. Je conclus, monsieur le président, en soulignant le caractère néfaste des peines accessoires qui ne permettent pas de tenir compte de la situation du délinquant et peuvent donc créer un obstacle important à sa réinsertion.

Un problème juridique important reste à régler : celui des mesures, interdiction ou incapacités diverses résultant de condamnations, prévues dans de nombreux textes particuliers concernant par exemple les conditions d'accès à telle ou telle profession.

Leur maintien est tout à fait contraire à la logique de la réforme, qui veut que toutes les sanctions frappant le condamné soient prononcées par le juge. De plus, la prolifération des interdictions professionnelles résultant de plein droit de certaines condamnations, souvent ignorées par le juge quand il prononce la peine, crée des obstacles parfois insurmontables pour la réinsertion des condamnés, qui n'en prennent connaissance qu'au moment précis où ils cherchent à accéder à un emploi.

De même, le code électoral prévoit des dispositions excessivement rigoureuses sur la privation automatique du droit de vote pour certaines condamnations, même légères. Ici encore, il doit appartenir au seul juge de déterminer, dans chaque cas d'espèce, si la privation du droit de vote doit être ordonnée.

J'avais prévu de dire un mot de la diversification des peines. D'autres l'ont évoquée et mon temps de parole est écoulé...

M. le président. Oh, oui.

Mme Denise Cacheux. Je conclurai en disant que le rejet par la majorité de notre assemblée de la question préalable de M. Toubon confirme, s'il en était besoin, la nécessité de procéder à une mise à jour du code pénal, dont fort peu des 477 articles du texte de 1810 n'ont pas été modifiés depuis cette époque. Ils ont d'ailleurs été tellement modifiés qu'ils se présentent actuellement comme une véritable mosaïque.

Ce débat donne au Parlement l'occasion de se prononcer globalement sur les grands principes républicains que nous défendons dans la société et que nous voulons inscrire comme principes dans le code pénal en en rédigeant clairement les règles.

Certes, il y a eu remises à jour et jurisprudences ; mais tous les membres de la commission de révision du code pénal ont estimé nécessaire d'élaborer un texte. D'ailleurs la plupart des pays comparables au nôtre ont déjà procédé à la réforme de leur code pénal. A l'heure où chacun discours sur la nécessité de rendre son rôle au Parlement, il me semble qu'il est bien préférable d'ouvrir un large débat au Parlement plutôt que de procéder par voie d'ordonnances. Une importante organisation de magistrats que nous avons auditionnée nous a d'ailleurs déclaré qu'après n'avoir pas été favorable, dans un premier temps, à un nouveau code pénal, elle avait revu sa position.

Nous vous remercions, monsieur le garde des sceaux, de donner l'occasion au Parlement d'un vaste travail de modernisation de la justice ; et ce n'est pas parce qu'on entame un travail de fond longtemps remis qu'on ne peut pas concurremment faire d'autres réformes, et ne pas souhaiter en particulier que vous puissiez avoir davantage de moyens pour mettre en œuvre cette justice renouvelée. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. José Rossi. Nous sommes bien d'accord !

M. le président. La parole est à Mme Martine David.

Mme Martine David. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la contribution que je souhaite apporter à ce débat se veut, comme celle de Mme Cacheux, prudente et modeste, mais c'est toutefois celle d'une élue, non juriste, jouant plutôt le rôle de Candide aux côtés des professionnels, très informés et surtout très à l'aise dans leur domaine d'activité et de réflexion privilégié.

Je veux d'abord souligner, comme d'autres collègues l'ont fait précédemment, combien il est essentiel que cette réforme du code pénal soit entreprise.

Face à un réel besoin d'application de modernisation, il est nécessaire de se donner le temps de mener ce travail à bien dans les meilleures conditions pour parvenir à élaborer un outil efficace.

Efficace, en effet, comme le fut le code pénal de 1810, car, sans cette qualité, il n'aurait sans doute pas résisté non seulement à l'évolution de plus d'un siècle et demi d'histoire, mais également aux remaniements qu'il a subis régulièrement. Nous avons donc à tenir compte de cette notion d'utilité qui a fait ses preuves pour transformer un texte essentiel et lui assurer cohérence et crédibilité.

Le réexamen général du code pénal doit nous permettre de disposer d'une vision globale pour s'adapter au plus près au rythme des évolutions profondes que connaît notre société. Elaborer un texte mieux articulé dans lequel apparaissent nettement les lignes directrices doit être notre objectif principal.

Je sais M. le garde des sceaux attentif à cet aspect des choses et je m'en réjouis, car s'il faut que le code pénal soit un instrument judiciaire efficace, nous devons également veiller à ce qu'il soit accessible à tous. Nous savons bien que la majorité des Français est peu en prise avec la justice : n'aggravons pas cette situation, car nous risquerions de couper un peu plus les citoyens de la connaissance nécessaire de leurs droits, et donc, de la liberté.

Le rapporteur et plusieurs collègues ont évoqué plus particulièrement certaines dispositions novatrices de ce projet : je voudrais, pour ma part, insister sur les dispositions relatives aux peines, et notamment sur deux aspects auxquels je suis sensible : la hiérarchie des peines et leur individualisation.

En règle générale, les modifications tendant à donner une nouvelle définition de la sanction pénale vont dans le bon sens car elles adaptent mieux les peines à la connaissance que nous avons aujourd'hui de la société et des nouvelles formes de criminalité.

Le projet qui nous est présenté élabore une véritable hiérarchie entre les peines criminelles, correctionnelles et contraventionnelles, ce qui permettra aux juridictions de disposer d'une échelle de peines cohérente, et appliquée en adéquation avec la gravité des infractions.

Cela s'accompagne d'une réelle individualisation des peines grâce à la diversification des sanctions et à l'accentuation des pouvoirs du juge.

On dispose en effet aujourd'hui d'une connaissance statistique détaillée de la délinquance en ce qui concerne sa structure, ses causes, ses conséquences. On sait notamment que la petite délinquance est un phénomène qui s'est considérablement amplifié au cours des dix dernières années et qui ne peut être valablement traité par le recours exclusif et systématique à l'incarcération.

Outre la nécessaire réflexion qu'il nous faut mener, notamment dans le cadre budgétaire, sur l'ouverture d'établissements diversifiés dans leur mode d'accueil et d'activité, nous savons tous combien sont désastreuses les conséquences des courtes peines d'emprisonnement et qu'il nous faut en conséquence multiplier les peines de substitution qui punissent, mais n'entraînent pas une dégradation morale et sociale irréversible de l'individu.

En 1983, notre collègue Raymond Forni insistait sur l'introduction du travail d'intérêt général dans le droit pénal ; il y a aujourd'hui proposition d'élargir cette disposition, donc de reconnaître officiellement son bien-fondé. Les études réalisées au cours des dernières années montrent que cette sanction est de plus en plus utilisée. Très concrètement, les travaux d'intérêt général effectués dans une collectivité territoriale, et j'en ai été témoin, sûrement comme beaucoup d'entre vous, se déroulent bien, ont l'intérêt d'éviter la promiscuité fort dommageable de la prison et de ne pas couper le condamné de la vie sociale et professionnelle.

ORDRE DU JOUR

D'autres sanctions complètent le dispositif, peines privatives ou restrictives de droit, jour-amende. Cela signifie que les peines de substitution sont élargies, ce qui constitue à mon sens une direction nouvelle et clairement affirmée.

Encore faut-il s'interroger sur les conséquences de cet accroissement. Reprenons l'exemple des T.I.G. Les structures actuelles, personne morale de droit public ou association habilitée, ne se multiplient pas à l'infini et cela risque de créer des freins à la concrétisation d'une telle peine. De quelles autres solutions pourrions-nous disposer ? Ou comment encourager les structures d'accueil à dépasser certains préjugés ?

Par ailleurs, notre responsabilité est aussi de mieux informer les citoyens à ce sujet, car des incompréhensions importantes subsistent et compromettent parfois l'efficacité de ces dispositions. Veillons à expliquer par exemple que le T.I.G. possède une égale valeur de sanction pour tous, et que, comme d'autres peines de substitution, il participe à l'œuvre de réinsertion avec de plus grandes chances de réussite. Bref, recherchons ensemble les moyens d'une meilleure information.

Je veux terminer par l'évolution très sensible du rôle du juge, ce qui, là encore, constitue, j'en suis convaincue, une avancée positive.

Désormais, la diversification et l'individualisation des peines laissent au juge plus de pouvoir pour apprécier véritablement les circonstances de la faute, la personnalité de celui qui la commet et déterminer la sanction la plus adaptée.

Toutefois, cela me conduit à me demander si les juges sont véritablement dotés de tous les moyens nécessaires pour assumer cette responsabilité accrue. Je n'ai pas d'arrière-pensée en posant cette question, j'ai seulement le souci que les juges soient près des réalités et que leur formation les aide à mieux appréhender leur rôle. Je crois qu'il s'agit là d'une question importante qui mérite toute notre attention.

J'ai bien conscience d'avoir présenté quelques interrogations, sans véritablement apporter de solutions...

M. Gérard Bapt. Il fallait le faire !

Mme Martine David. ... mais je ne doute pas que le débat permettra d'avancer ce sens. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Pasquini une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de déterminer les causes des incendies de forêt qui ont ravagé la région Corse et les départements méditerranéens depuis plusieurs années et particulièrement en 1989.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 910, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Josselin un rapport d'information établi au nom de la délégation de l'Assemblée nationale pour les communautés européennes, instituée par la loi n° 79-564 du 6 juillet 1979.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 909 et distribué.

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 693, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions générales du code pénal (rapport n° 896 de M. Philippe Marchand au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi n° 773 autorisant la ratification d'une convention portant création de l'agence multilatérale de garantie des investissements (ensemble deux annexes et deux appendices) faite à Séoul le 11 octobre 1985 et de la résolution adoptée à Washington le 30 octobre 1987, signée par la France le 22 juillet 1986 (rapport n° 908 de M. Jeanny Lorgeoux au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 861 relative à l'immunité parlementaire (rapport n° 862 de M. Gérard Gouzes au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 693, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions générales du code pénal (rapport n° 896 de M. Philippe Marchand au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mercredi 11 octobre 1989, à zéro heure dix.)

Le directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 10 octobre 1989)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 20 octobre 1989 inclus, a été ainsi fixé :

Mardi 10 octobre 1989, le soir, à vingt et une heures trente, et mercredi 11 octobre 1989 :

Le matin, à neuf heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions générales du code pénal (nos 693, 896).

L'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi autorisant la ratification d'une convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (ensemble deux annexes et deux appendices), faite à Séoul le 11 octobre 1985, et de la résolution adoptée à Washington le 30 octobre 1987, signée par la France le 22 juillet 1986 (nos 773, 908) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à l'immunité parlementaire (nos 861, 862) ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions générales du code pénal (nos 693, 896).

Jeudi 12 octobre 1989, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions générales du code pénal (nos 693, 896).

Vendredi 13 octobre 1989, le matin, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle (n° 905).

Éventuellement, **lundi 16 octobre 1989**, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions générales du code pénal (n° 693, 896).

Mardi 17 octobre 1989, l'après-midi, à *seize heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion générale du projet de loi de finances pour 1990 (n° 895).

Mercredi 18 octobre 1989, le matin, à *neuf heures trente*, l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Suite de la discussion générale du projet de loi de finances pour 1990 (n° 895).

Discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1990 (n° 895).

Jeudi 19 octobre 1989, le matin, à *neuf heures trente*, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Et, éventuellement, **vendredi 20 octobre 1989**, le matin, à *neuf heures trente*, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Suite de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1990 (n° 895).

Par ailleurs, la conférence des présidents a modifié le calendrier de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1990. On trouvera ci-après ce calendrier rectifié.

CALENDRIER RECTIFIÉ DE LA DISCUSSION DE LA DEUXIÈME PARTIE DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1990

	Temps d'organisation
Mardi 24 octobre 1989 (matin, après-midi et soir) :	
Coopération et développement.....	2 h 10
Recherche et technologie.....	3 h 10
Mercredi 25 octobre 1989 (matin, après-midi et soir) :	
Culture et communication : communication.....	2 h 45
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2 h 15
Jeudi 26 octobre 1989 (matin, après-midi et soir) :	
Agriculture et forêt ; B.A.P.S.A.....	5 h 50
Vendredi 27 octobre 1989 (matin, après-midi et soir) (1) :	
Premier ministre : services généraux, S.G.D.N., Conseil économique et social, Plan, fonction publique, Journaux officiels.....	2 h 45
Industrie et aménagement du territoire : tou- risme.....	2 h 00
Lundi 30 octobre 1989 (matin, après-midi et soir) :	
Équipement et transports : urbanisme et loge- ment.....	3 h 35
Équipement et transports : transports terrestres, routes et sécurité routière.....	3 h 50
Mardi 31 octobre 1989 (matin, après-midi et soir) (1) :	
Équipement et transports : transports terrestres, routes et sécurité routière (suite).	
Équipement et transports : aviation civile, météorologie, navigation aérienne.....	1 h 45
Équipement et transports : mer.....	1 h 50
Jeudi 2 novembre 1989 (matin, après-midi et soir) (1) :	
Travail, emploi et formation professionnelle.....	5 h 50
Vendredi 3 novembre 1989 (matin, après-midi et soir) :	
Éducation nationale : enseignement scolaire.....	4 h 20
Éducation nationale : enseignement supérieur.....	2 h 45
Lundi 6 novembre 1989 (matin, après-midi et soir) :	
Commerce extérieur.....	1 h 30
Défense.....	4 h 45
Mardi 7 novembre 1989 (matin, après-midi et soir) :	
Affaires étrangères.....	3 h 10
Affaires européennes.....	2 h 00
Mercredi 8 novembre 1989 (matin, après-midi et soir) (1) :	
Premier ministre : Environnement.....	1 h 50
Départements et territoires d'outre-mer.....	3 h 55

	Temps d'organisation
Jeudi 9 novembre 1989 (matin, après-midi et soir) :	
Industrie et aménagement du territoire : indus- trie.....	3 h 10
Industrie et aménagement du territoire : aména- gement du territoire.....	2 h 20
Industrie et aménagement du territoire : com- merce et artisanat.....	2 h 00
Vendredi 10 novembre 1989 (matin, après-midi et soir) (1) :	
Solidarité, santé et protection sociale.....	6 h 40
Lundi 13 novembre 1989 (matin, après-midi et soir) :	
Éducation nationale : jeunesse et sports.....	2 h 05
Intérieur.....	4 h 50
Mardi 14 novembre 1989 (matin, après-midi et soir) :	
Culture et communication : culture.....	3 h 20
Postes, télécommunications et espace.....	2 h 50
Mercredi 15 novembre 1989 (matin, après-midi et soir) :	
Légion d'honneur et ordre de la Libération.....	0 h 15
Justice.....	3 h 25
Économie, finances et budget : charges com- munes, services financiers, comptes spéciaux du Trésor et taxes parafiscales ; Imprimerie nationale ; monnaies et médailles.....	2 h 40
Jeudi 16 novembre 1989 (matin, après-midi et soir) :	
Articles non rattachés : seconde délibération : vote sur l'ensemble.	

(1) Modifications du calendrier initial.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Rhône)

161. - 11 octobre 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'entreprise Vidéocolor à Lyon faisant partie du groupe Thomson, entreprise nationalisée. La direction envisage de fermer cette entreprise qui fabriquerait des « canons » pour postes de télévision, ce qui entraînerait la suppression du site et de 380 emplois. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'empêcher tout licenciement dans cette usine moderne, dont la productivité a été accrue et dont les salariés, en majorité des femmes, possèdent un savoir-faire de très haut niveau.

Armée (armée de terre : Pyrénées-Orientales)

162. - 11 octobre 1989. - **M. Claude Barate** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes posés par l'éventuel départ du 24^e R.I.M.A. de Perpignan et demande en conséquence le maintien et le développement de cette unité.

Transports fluviaux (voies navigables)

163. - 11 octobre 1989. - **M. Xavier Deniau** expose à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, que le service de la navigation a interdit à partir du 2 octobre 1989 la circulation sur le canal de Briare. Une telle mesure qui intervient pour la première fois depuis cent ans lèse gravement les intérêts du port de Briare et ceux de nombreux artisans. Il lui demande donc à quelle date il prévoit la réouverture du canal de Briare et les mesures envisagées pour éviter à l'avenir toute nouvelle interruption de trafic.

S.N.C.F. (T.G.V.)

164. - 11 octobre 1989. - **M. Gérard Léonard** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** alors que la nécessité de construire le T.G.V.-Est fait l'objet d'un accord quasi-général, qu'il vient

d'être annoncé, par voie de presse, que la S.N.C.F. ne participera pas au financement de la ligne ; bien plus, elle ne pilotera pas la chantier. Les collectivités locales seraient donc le support essentiel d'un projet dont la réalisation paraît incertaine par suite du désengagement de la S.N.C.F. et de l'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas en conséquence que ce projet qui participe directement de l'aménagement du territoire devrait donc bénéficier d'une attention prioritaire de la part de l'Etat. Il lui signale qu'en l'état actuel du dossier, la déception est grande en Lorraine devant ce qui est considéré comme un recul de la part de l'Etat.

Système pénitentiaire (établissements : Bas-Rhin)

165. - 11 octobre 1989. - **M. Adrien Zeller** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le programme de fermeture de prisons considérées comme vétustes et notamment la maison d'arrêt de Saverne.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : environnement)

166. - 11 octobre 1989. - **M. Alexis Pota** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le grave problème de destruction des lagons de la Réunion et sur la nécessité de prendre des mesures plus strictes de protection des récifs coralliens de l'île.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : risques naturels)

167. - 11 octobre 1989. - **M. Guy Lordinot** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les catastrophes naturelles dans le D.O.M. et l'absence de règles pour l'indemnisation des victimes.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprenant les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions 1 an	108	854	
83	Table compte rendu.....	52	86	
93	Table questions.....	52	95	
	DEBATS DU SENAT :			
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
36	Questions 1 an	99	349	
86	Table compte rendu.....	52	81	
96	Table questions.....	32	52	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 672	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
08	Un an.....	670	1 536	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci peuvent comporter une ou plusieurs séances.)